

# LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matieres du tems,

*Contenant aussi quelques Nouvelles de Litterature  
& autres Remarques curieuses.*

DECEMBRE 1718.



A LUXEMBOURG,  
Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur  
& Marchand Libraire.

---

M. D. CC. XVIII.

*Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Impé-  
riale & Catholique, & Aprobaton  
du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**O**N aura soin de faire paroître ce Journal regulierement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets ( franc de port ) au Sr. André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'est toujours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement: on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en Juillet 1704. avec le Supplément en 2. Volumes, qui remonte jusques à la Paix de Riswick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez, peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Pais: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differents Journaux Litteraires, Historiques & Politiques.

## LA CLEF DU CABINET

D E S

## PRINCES DE L'EUROPE;

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les Matieres du tems.*Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuses.*

Decembre 1718.

## A R T I C L E I

Qui contient les matieres de Litterature &amp; autres Remarques curieuses.

I.  N a imprimé au Louvre par les Ordres de S. A. R. Mr. le Duc Regent de France, une petite Brochure d'une feuille, intitulée *Remede Specifique pour guerir sùrement les pleuresies*, par le St. Wagret Medecin ordinaire de S. M. & de ses Hôpitaux à Valanciennes. Les expériences qui ont été faites de ce Remede ont eu un tel succès, que ce Prince a ordonné que l'on en distribuât des Exemplaires dans tous les Hôpitaux & les Provinces du Royaume pour l'utilité des Troupes & des Gens de la Campagne. La Lettre Circulaire qu'il a fait écrire à ce sujet par Mr. le Blanc Ministre d'Etat, à tous les Prelats & es Intendans, est une approbation si authentique

*Remede  
contre les  
pleuresies.*

rique de cette heureuse découverte qu'elle leve toutes les repugnances que l'on pourroit avoir de s'en servir dans le besoin. Comme ce qui interesse la santé des hommes ne peut être rendu trop public nous ne trons ici le remede & la maniere de s'en servir.

*Remede spécifique contre les Pleuresies.*

*Prennez de la racure de corne de cerf, 4 onces.*

*Ecorce de la racine de Bardanne, 2. onces.*

*B is & écorce de Guyac, demie once.*

*Salse pareille, deux onces.*

*Squine, demie once.*

*Sassafras, 2. Dragmes.*

Faites bouillir le tout dans 4 pintes d'eau de Fontaine, mesure de Paris, dans un Vaisseau bien bouché, que l'on reduira en trois pintes; puis vous jetterés dans la liqueur,

*Quinquina bien choisi & grossierement pulverisé. Une once & demie.*

*Racine de Replisse raclée, une once & demie.*

Vous remettrez votre Vaisseau sur le feu pour faire bouillir le tout ensemble trois à 4. bouillons: sur chaque pinte de liqueur vous mettrez deux onces d'eau de vie, mais il ne faut la mettre qu'après qu'on aura passé la liqueur, & immédiatement avant de faire prendre le remede au malade.

*Maniere de se servir dudit remede.*

**U**N Pleuretique ordinaire d'un âge médiocre, de bonne constitution, qui n'a ni vomissement ni cours de ventre, soit que la Pleuresie soit vraie ou fausse, ou que ce soit la Peripneumonie, étant dans les quatre à 5. premiers jours de la maladie, il faut le faire saigner du bras au premier instant qu'il se presente, en cas qu'il ne l'ait pas été déjà suffisamment; le mettre à la Diète de cinq bouillons en 24. heures, & aussi-tôt après la première saignée, il faut lui faire prendre un verre du remede, contenant 4 onces ou env rons ce qu'il faut continuer dans l'intervalle des bouillons; en telle sorte qu'en 24 heures de tems il en ait pris une pinte; ayez soin de faire chauffer le remede avant de le donner: la boisson ordinaire du malade sera de la Pissanne commune.

Si la fièvre est violente & l'opression forte, réitérés la saignée du bras le même jour sans discontinuer le remede, le lendemain on fera la saignée du pied, ensuite laissés agir le remede.

Si la fièvre & la douleur de côté cessent tout à fait, faut cesser de donner le remede, mais pour peu qu'il y ait de ressentiment de l'un, ou de l'autre, il faut le continuer jusqu'au troisième, quatrième, & même cinquième jour. Il est rare d'aller jusques là sans que le malade ne soit entierement guéri.

S'il surviensent une douleur de tête, ou si elle continuoit après la troisième saignée aussi bien

que la fièvre & l'oppression, réitérés la saignée du pied.

Après l'entière guérison du malade, ce qui arrive le huit ou le neuf, faut purger doucement avec casse, manne, &c.

Quoique les temperamens ne soient pas égaux, ce remede convient à tout le monde, mais en cas que l'on s'aperçoive qu'il incommode, on doit diminuer la dose, & au lieu d'en prendre une pinte en 24. heures, faut la prendre en 36.

Si le malade, après les 5. premiers jours de sa maladie, n'a pas été saigné, faut le faire incourent, une du bras & une du pied, & doubler la première dose, & prendra les suivantes à l'ordinaire.

S'il y a cours de ventre ou vomissement, on ne doit pas saigner, à moins qu'il ne soit récent, & que le poux ne soit plein, en ce cas on doit saigner une ou deux fois, & donner d'abord le remede, il arrêtera l'un & l'autre.

Ce remede est bon pour les enfans & les vieillards, avec cette différence, qu'aux Enfans depuis 6. jusqu'à 11. ans, il ne faut leur donner que le quart de la dose en 24. heures, & depuis 12. ans jusqu'à 25. la moitié.

On ne détermine pas le nombre des saignées dans cette maladie, c'est à la prudence des Medecins à les regler.

Si la maladie est compliquée & qu'il y ait hydropisie, il ne faut pas saigner, mais seulement donner le remede, & il fera le même effet.

Les femmes enceintes en quelque tems que

*des Princes &c.* Decemb. 1718. 391  
pe soit, peuvent supporter la saignée du bras  
une ou deux fois, & jamais du pied, & se ser-  
vir de la recette à l'ordinaire.

II. L'Acte d'Apel & le Mandement de Mr.  
le Cardinal de Noailles n'eurent pas plutôt  
été rendus publics, qu'une partie des Com-  
munautez regulieres & seculieres du Royau-  
me s'empreserent d'y adherer avec routes les  
formalitez requises : ce détail iroit à l'infini,  
si on vouloit entreprendre de le faire; nous  
nous contenterons de donner ici les conclu-  
sions de la Faculté de Theologie de Paris tou-  
chant cette importante affaire, comme une  
des principales pièces qui ait paru, & neces-  
saire pour l'éclaircissement de l'histoire du  
tems.

*Conclusions de la faculté de Theologie de Pa-  
ris, du 26. Septembre 1718.*

LE 26. jour du mois de Septembre 1718. &  
de l'ordre de Mr. Nicolas Chaudiere Do-  
yen de la Faculté de Theologie; cette Faculté a  
teuu une Assemblée extraordinaire dans la gran-  
de Salle du Coliege de Sorbonne, dans laquelle,

1. On a lû & confirmé la conclusion du 16.  
du courant.

2. Mr. le Syndic a dit, que personne de l'As-  
semblée n'ignoioit ce qui venoit de se passer  
au sujet de l'Apel qu'avoit interjetté S. E. le  
Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, de  
la Constitution *Unigenitus* au Concile gene-  
ral; & que lui Syndic requeroit qu'on fit le-  
cture de cet Apel à haute & intelligible voix.

*Lecture*

*Lecture faite.* Mr. le Syndic a ajouté, que  
 3, tout le monde voyoit assez que S. E. n'a  
 2, voit rien oublié pour conserver dans l'Egli-  
 3, se la paix qu'elle a recherché avec tout l'em-  
 3, pressément possible : & qu'il n'y avoit que  
 2, des raisons très fortes & très pressantes  
 2, qui eussent pû la déterminer à recourir à la  
 2, publication d'un Acte solennel, comme à  
 2, l'unique remede, qui, dans l'état où sont  
 2, maintenant les choses, peut seul mettre  
 2, à couvert le langage consacré dans tous  
 2, les siècles, pour s'exprimer sur la grace gra-  
 2, tuite du Médiateur ; conserver la pureté de  
 2, la doctrine, des mœurs, & de la discipli-  
 2, ne : soutenir l'autorité des Ministres que le  
 2, St. Esprit a établi Evêques pour gouverner  
 2, l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son pro-  
 2, pre Sang : assurer les libretés de l'Eglise Gal-  
 2, licane, & les droits du Roi & du Royau-  
 2, me : que déjà le Chapitre de l'Eglise Me-  
 2, tropolitaine de Paris, dont le suffrage est d'un  
 2, si grand poids dans le monde chrétien, avoit  
 2, adhéré à cet Appel : que lui Syndic avoit ha-  
 2, rangé S. E. au nom & à la tête de Mrs.  
 2, les Curez de Paris, dont il a l'honneur d'être  
 2, Doyen, & qui avoient aussi adhéré audit  
 2, Appel ; & que la Sacrée Faculté l'ayant char-  
 2, gé des fonctions de Syndic, il croit que  
 2, son devoir l'oblige à requérir quatre choses  
 2, sur l'affaire présente.

2, 1°. Que la sacrée Faculté renouvelle &  
 2, confirme en tous ses points son adhesion  
 2, faite à l'Apel interjetté le 1. Mars 1717. par  
 2, Mrs. les Evêques de Mirepoix, de Senes,  
 2, de Montpellier, & de Boulogne, lû, ap-  
 2, prouvé

79 prouvé & confirmé dans son Assemblée gé-  
90 nérale tenuë le 5 Mars de la même année.  
91 2. Que la Faculté pour laisser à la poste-  
92 rité un monument éternel de sa profonde  
93 veneration pour le Cardinal de Noailles,  
94 inscrive dans ses Registres, l'Apel interjet-  
95 té au Concile General par S. E. le 3. Avril  
96 1717. & publié le 24 Septembre de cette an-  
97 née 1718. & qu'en adherant audit Apel de  
98 S. E. elle ne déroge en rien à celui qu'Elle  
99 a interjetté le 5. Mars 1717.

100 3. Qu'elle députe les 12 anciens pour al-  
101 ler de la part de la sacrée Faculté, feliciter  
102 S. E. de son zèle & de sa fermeté à soute-  
103 nir constamment la foi, la Religion, l'E-  
104 glise, & ses saintes libertez; & pour l'as-  
105 surer qu'elle sera toujours prête à concourir  
106 avec elle & en tout tems à cette glorieuse  
107 deffence; qu'il soit néantmoins permis à tous  
108 ceux qui le voudront d'accompagner les an-  
109 ciens.

110 4. Qu'elle nomme aussi des deputez qui  
111 se chargent de faire enregistrer à l'Officia-  
112 lité, à l'Université & au Parlement, l'Apel  
113 de la sacrée Faculté; la conclusion sur ce  
114 sujet, & celle de la presente Assemblée; &  
115 d'en demander acte; & qui agissent au nom  
116 de la Faculté pour en deffendre les droits  
117 avec fermeté contre ses ennemis, quels  
118 qu'ils soient, par toutes sortes d'écrits ou  
119 procedures qui conviendront, sans cepen-  
120 dant qu'ils puissent les faire imprimer que  
121 de l'ordre de la Faculté.

*Ces quatre choses proposées par Mr. Hildeux  
Sindic, & mises en déliberation par Mr. Ni-  
colas*

las Chaudiere Doyen & President de l'Assemblée, 110. Docteurs ayans opinés de l'avis de 180. la Faculté a fait la conclusion suivante.

„ 1. La sacrée Faculté renouvelle & confirme son adhesion à l'Apel interjetté le 1. Mars 1717. par M<sup>rs</sup>. les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, & de Boulogne, au Concile general, de la Constitution du Souverain Pontif Clement XI. qui commence par ce mot *Unigenitus*; Appel lû, approuvé & confirmé dans l'Assemblée generale du 5. Mars de la même année.

„ 2. Elle approuve avec tout le respect qu'elle doit l'Apel de S. E. Mr. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, interjetté au Concile general le 3. Avril 1717. & publié le 24. Septembre de cette année 1718. Elle ordonne pour laisser un monument éternel dans ses Registres, de sa veneration pour S. E. que cet Apel y soit inscrit; & en adherant audit Apel de S. E. elle ne prétend déroger en rien à celui qu'elle a interjetté le 5. Mars 1717.

„ 3. Elle députe les 12. plus anciens Docteurs (sans néanmoins limiter le nombre de ceux qui voudront les accompagner) pour aller de la part de la sacrée Faculté feliciter S. E. de son zèle & de sa fermeté à défendre constamment la foi, la Religion, l'Eglise & ses saintes libertez; pour l'assurer qu'elle sera toujours prête à concourir avec elle & en tout tems à cette defense glorieuse; & pour lui presenter une Copie en forme de la conclusion de ce jour.

„ 4. Elle nomme & députe les très sages M<sup>rs</sup>.  
M. M.

55 M. M. Lambert, Leger, Anquetil,  
55 Tollain, Dupin, Favart, le Tonnelier,  
55 Brûlé, Dasfeld, Cottin, Davolé, Pastel,  
55 Bourcier, Lefebvre, Sage, Rouviere, pour  
55 faire enregistrer aux Greffes de l'Officia-  
55 lité, de l'Université, & du Parlement, l'A-  
55 pel de la sacrée Faculté, la conclusion sur  
55 ce sujet, & celle de la présente Assemblée,  
55 & d'endemander Acte : & pour agir au nom  
55 de la Faculté & en defendre les droits con-  
55 tre ses ennemis, quels qu'ils soient, & par  
55 toutes sortes d'écrits & procédures, sans ce-  
55 pendant qu'ils puissent les faire imprimer  
55 que de l'ordre de la Faculté.

55 5. Elle ordonne que le 27. de ce mois il y  
55 aura assemblée extraordinaire pour continuer  
55 la délibération commencée sur les Articles  
55 de la seconde partie du corps de doctrine.

*Lue & confirmée dans l'Assemblée generale  
tenue le 27. Septembre, & présentée à 11. heu-  
res du matin à l'Officialité de Paris par les  
Deputez nommez par ladite conclusion &c.*

III. Depuis le Mandement de Mr. le Car-  
dinal de Noailles, qui fut publié le 24. Septem-  
bre dernier, qui se trouve dans le Journal  
de Novembre pag 360. & la publication des  
Lettres affichées à Rome de la part de S. S.  
le 8. du même mois, S. Eminence a encore  
mis au jour un second Mandement. dont voici  
la teneur, par lequel elle appelle de ce dernier  
Decret de S. S.

**L**OUIS ANTOINE DE NOAILLES &c.  
Au Clergé seculier & regulier de nôtre Dio-  
cese. SALUT & benediction.

C'est avec une extrême douleur que nous

Second Mandement de Mr. le Cardinal de Noailles qui interjette Appel des Lettres de S. S. nous trouvons encore obligés d'élever notre voix pour porter nos plaintes au Tribunal de l'Eglise universelle, sur de nouvelles Lettres \* de nôtre Sr. Pere le Pape affichées à Rome le 8. Septembre dernier & adressées à tous les Fideles. Dans le tems que nous n'étions occupez qu'à prendre des précautions capables de prévenir les abus que l'on fait tous les jours de la Constitution *Un genitus*, de mettre la verité à couvert, de soutenir l'honneur du Sr. Siege, les droits de l'Episcopat, & de rétablir dans l'Eglise de France une paix solide, ceux qui ne respirent que le trouble & la dissension n'ont travaillé qu'à inspirer au Souverain Pontife des préventions defavantageuses de nos dispositions & de nos sentimens, & ils sont enfin parvenus à repandre dans tout le monde Chrétien, sous le nom respectable du Chef de l'Eglise, un ouvrage dans lequel des Evêques Catholiques, zelez contre l'erreur, pleins de respect pour le Successeur du Prince des Apôtres, sincèrement attachez au centre de l'unité, sont dépeints avec des traits qui ne peuvent convenir qu'à des heretiques, & des schismatiques, qu'il s'agiroit de faire rentrer dans le sein de l'Eglise.

Quoique le soin qu'un Evêque doit prendre de sa propre reputation l'engage à effacer les fautes que l'on veut faire naître contre la pureté de sa foi & la sincerité de son obéissance aux décisions de l'Eglise, le respect pour celui d'où partent des traits qui nous sont si sensibles, nous auroit peut être porté à les dissimuler.

\* La traduction de ces Lettres du Pape est inserée à l'Article d'Italie de ce Journal.

let à nous contenter de gémir devant Dieu, d'un traitement si peu mérité, & à lui demander qu'il fit connoître au Chef du Collège Episcopal, la droiture de nos intentions, & les calomnies de ceux dont S. S. paroît suivre les impressions & les conseils

Mais l'outrage fait au caractère dont nous sommes revêtus, les droits les plus essentiels de l'Episcopat violés, les maximes fondamentales de nos libertez détruites, les loix de la discipline attaquées dans leurs principes les plus certains, le trouble & la confusion que les dernières lettres de S. S. mettoient dans l'Eglise & dans l'État par le renversement de l'ordre des jugemens Ecclesiastiques, ne nous permettent pas de garder le silence. Et quoique par nôtre Appel du 3. Avril 1717. publié le 24. Septembre 1718. Nous soyons à couvert de toutes les entreprises que l'on pourroit former contre nous, nous croyons néanmoins devoir interjetter un nouvel Appel des Lettres de S. S. du 8. Sept. dernier, pour vous instruire de tous les griefs & contraventions aux Canons, que ces Lettres contiennent.

En prenant cette précaution, nous vous recommandons très-particulièrement, comme nous l'avons déjà fait, de ne vous départir jamais du respect que vous devez au St. Siege Apostolique, & à la personne sacrée du Souverain Pontife, & d'éviter deux excès auxquels des esprits extrêmes pourroient vous porter: l'un de se servir des sentimens de soumission qui sont dûs à une Puissance aussi respectable que celle du Pape, pour vous inspirer une obéissance aveugle aux entreprises de la Cour de Rome; & l'autre de relever ces mêmes

entreprises pour éteindre & pour affoiblir dans vos esprits la veneration & la déference que tous les Fideles doivent au Chef de l'Eglise.

La Puissance de nôtre St. Pere le Pape est établie de Dieu; ne cessez, *mes très chers frères*, de la reverer : la Chaire de St. Pierre est le centre de l'unité Catholique; demeurez-y toujours inviolablement attachez. Mais le Souverain Pontife quoiqu'élevé à la plus haute dignité, n'est pas cependant exempt des surprises auxquelles la foiblesse humaine & les passions de ceux qui l'environnent, l'exposent, comme S. Bernard l'écrivoit à un Grand Pape, & comme les plus saints Pontifes s'en sont souvent plaints eux mêmes. Ne recevez donc point tout ce qui peut échaper aux Officiers de la Cour de Rome, & qui peut être contraire aux regles & à l'autorité des Evêques.

Nous croyons vous devoir proposer pour modele l'exemple d'un Illustre Evêque d'Angleterre, distingué par sa piété, par sa science, par sa fermeté pour les libertez de son Eglise, & par son zele pour le veritable honneur des Souverains Pontifes, dont la sainteté a été confirmée par des miracles, & qui écrivoit dans un tems où le Royaume d'Angleterre étoit si attaché au St. Siege. Ce Prelat se trouvant dans la necessité de résister à un Decret du Pape Innocent IV. concilioit en même tems ce qu'il devoit au caractère Episcopal & à la dignité du Souverain Pontif. *J'obéis*, disoit Robert Evêque de Lincolne, *avec un respect si inébranlable aux ordres Apostoliques; mais je m'opose & je résiste par zèle pour l'honneur de mon vœu aux ordres qui sont contraires à l'esprit Apostolique; & je remplis par là les deux obligations que*

la Loi de Dieu m'impose. Il n'y a, continuë ce Saint Evêque, que ce qui est conforme à la Doctrine des Apôtres & de N. S. J. Christ, le maître des Apôtres, dont le Pape represente la personne, qui puisse être considéré comme un ordre Apostolique. Le St. Siege peut tout pour édifier & rien pour détruire; c'est en cela que consiste la plénitude de puissance: or la Lettre que j'ai reçue n'a aucune conformité avec la Sainteté Apostolique, elle y est toute contraire, & toute opposée; c'est pourquoi je n'y obéis point, j'y résiste, & je m'y oppose, dans l'esprit, & avec les sentimens d'un fils respectueux: non obedio, contradico: vous ne pouvez, ajoute ce sçavant Evêque en parlant aux Cardinaux, vous ne pouvez rien ordonner de dur contre moi: car ma résistance n'est ni une desobéissance, ni une revolte; c'est l'action d'un fils auquel l'honneur de son Pere & le vôtre sont dans une singulière veneration.

A CES CAUSES le Sr. nom de Dieu invoqué, après en avoir conféré avec nos vénérables freres, les Doyens, Chanoines, & Chapitre de Nôtre Eglise Metropolitaine, lesquels ont adheré à nôtre present Apel, nous ordonnons que nôtre dit Acte d'Apel sera inseré dans les Registres de nôtre Officialité avec le present Mandement. & qu'il sera lû, publié, & affiché par tout où besoin sera. Donnë à Paris en nôtre Palais Archiepiscopal le 3. Octobre 1718. Signé L. A. C A R D I N A L D E N O A I L L E S, Archevêque de Paris.

IV. Le Sr. Monicart ancien Tresorier de France à Metz est prêt à faire imprimer un Livre nouveau & curieux intitulé *Versailles immor-*

ratifé par les merveilles parlantes ; en Vers  
libres, neuf Volumes in Octavo. Comme  
cet Ouvrage sera enrichi de près de cinq  
cents planches, dont la gravure des Estampes  
est d'une dépense considérable, on propose des  
souscriptions au public avant de commencer  
à le mettre sous la presse. On donnera aux  
Souscripteurs pour 45. livres en blanc les 9.  
volumes qu'il contiendra, à condition qu'ils  
payeront d'avance 15. livres : au moment qu'il  
y aura un volume de fait on leur en delivre-  
ra un exemplaire, en adjointant par eux 3. liv.  
pour chaque volume qu'ils recevront, de sor-  
te qu'à la fin de l'ouvrage lesdits Souscripteurs  
n'auront plus que 6. livres à payer pour ache-  
ver les 30. livres restantes des 45. livres lors  
qu'ils recevront le neuvième Tome. Ceux  
qui n'auront pas souscrit payeront 7. livres  
10. sols par volume.

Les Curieux qui voudront souscrire n'au-  
ront qu'à s'adresser à Paris chez Etienne Ga-  
neau Libraire, Ruë St. Jaques.

Chez le Sr. Thomassin Graveur du Roi, aussi  
Ruë St. Jaques.

Chez le Sr. de Monicart Auteur de l'Ou-  
vrage Ruë St. Avoye à la Banque generale.

Et à Luxembourg, chez le Sr. André Che-  
valier Marchand Libraire. On donnera à ces  
Adresses une reconnoissance imprimée & signée  
de l'Auteur, de la somme qu'ils auront avan-  
cé, avec promesse au bas de leur fournir l'Ou-  
vrage au tems prescrit & aux conditions ci-  
dessus marquées.

V. Le mot de l'Enigme du mois passé est  
le pain.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en ESPAGNE & en PORTUGAL depuis le mois dernier.

I. **L'**Exemple des Peuples de Biscaye qui se sont soulevés à cause des impôts établis chez eux, a entraîné ceux de la Navarre qui ont pareillement aboli les Douanes, & se sont mis en état de défendre leurs Privileges en cas que l'on voulût employer la force contr'eux; ce tumulte a fait prendre la resolution à la Cour d'y envoyer des Troupes pour remettre ces Provinces dans l'obéissance, & a chargé Dom Blas del Oya Major general d'un Détachement de 2000. hommes d'Infanterie & 700. de Cavalerie, pour y rétablir la tranquillité : le Fiscal general avoit aussi reçu des ordres particuliers pour s'y rendre, & prendre des informations des desordres qui se sont commis par ces Habitans, mais sur l'avis qu'il a reçûs que tous ces peuples étoient sous les armes, il a été obligé de suspendre sa marche, & de s'arrêter à Burgos. Le General Dom Bas del-Oya avec son Corps de Troupes, n'a même osé tenter d'entrer dans ce Pays, & a fait alte à quelques lieûs de Bilbao, jusqu'à ce que la Cour ait pris des resolutions convenables pour appaiser cette revolte. Cependant les Chefs de cette Populace mutinée ont écrit une Lettre pleine de soumission à Madrid, par laquelle ils ont représenté, qu'ils

*Troupes envoyées en Biscaye.*

*La Cour  
accorde une  
Amnistie à  
ces Peuples.*

ils étoient prêts de poser les armes, mais qu'ils esperoient qu'ils seroient rétablis & maintenus dans leurs anciens Privileges, pour lesquels ils étoient prêts de sacrifier leurs biens & leurs vies, si on persistoit à vouloir y donner atteinte. Par les Lettres de Bayonne du 29. Octobre on apprend que la Cour de Madrid, ayant fait de serieuses reflexions sur la resolution de ces Peuples, & sur leurs respectueuses Remontrances, a supprimé les nouvelles taxes, les a retablis dans leurs droits, & a accordé une Amnistie generale à tous ceux qui ont eü part à cette prise d'armes, les Troupes qui s'étoient avancées sur la frontiere de ces Provinces s'étant retirées, & étant retournées dans leurs quartiers.

*Ordonnance  
contre les éto.  
fes de la Chi.  
ne.*

II. On a publié dans la Ville capitale de ce Royaume une nouvelle Ordonnance, par laquelle l'entrée & le debit de toutes sortes d'Etoffes de soye fabriquées à la Chine, ont été déffendus, ne laissant aux Marchands qui se trouvent chargés de ces sortes de Marchandises qu'un terme de trois mois pour leur faciliter les moyens de s'en defaire, après lequel tems, elles seront toutes saisies & confisquées.

*Mrs de  
Stanhope &  
de Nancré  
restent à Ma.  
drid.*

III. Sur ce que le Marquis de Nancré & le Colonel Stanhope Ministres des Rois de France & de la Grande Bretagne, à Madrid, se dispoient à se retirer, Mr. le Cardinal Alberoni leur a fait entendre qu'il étoit nécessaire qu'ils restassent encore en cette Cour jusqu'à ce que le terme accordé à l'Espagne pour accepter le projet d'accodement

*des Princes &c.* Decemb. 1718. 403

ment qui a été proposé, fut expiré; se pouvant faire que pendant ce tems on prendroit des résolutions qui seroient agréables à leurs Maîtres. Ce langage si différent de ceux que ce Ministre a tenu jusqu'à présent, fait croire qu'il pense tout de bon à entrer en Negociation, ce dont le tems nous éclaircira.

IV. Les quatorze prises faites par l'Amiral Bing sur les Espagnols dans le Combat donné sur les Côtes de Sicile, sont arrivées à Port Mahon sous l'escorte d'une Escadre Angloise commandée par le contre-Amiral Cornouailles en entrant dans le Port de cette Ville, le feu prit si promptement au Vaisseau le *Philippe Royal* qui avoit servi d'Amiral, qu'il s'envola peu après en l'air, sans que l'on pût prévenir ni empêcher ce malheur, on n'est pas tout-à fait certain de ce qui a occasionné cet accident, qui heureusement n'a pas eu d'autres suites. Pour les débris de la Flotte d'Espagne qui ont échappé aux Vainqueurs, ils ont été dispersés, de maniere qu'il n'a pas été possible jusques ici de les rassembler, on apprend seulement que Dom Baltazar de Guevarg a ramené deux Vaisseaux & deux Fregates dans le Port de Cadix, qu'un Bâtiment du premier rang, cinq Fregates & une Galiote à Bombes se sont retirés à Malte avec le Capitaine Alderetto en mauvais état, deux autres dans le Port de Corfou, & quelques uns qui sont retournez à Palerme fort délabrés.

V. Ce fut le 29. Septembre dernier que la Citadelle de Messine se rendit aux Espa-

*Arrivée  
des Vaisseaux  
Espagnols à  
Port-Mahon*

Prise de  
la Citadelle  
de Messine,

gnols, & que la Garnison capitula. Quoï que les Forces d'Espagne aient été employtes près de cinquante jours à réduire cette Forteresse, il n'a paru aucun détail suivi de ce Siege, & on a encore plutôt après la reddition de cette Place, que l'on n'a été informé de la maniere dont les Espagnols s'y sont comportez. Il faut esperer qu'il en paroîtra bien-tôt un Journal exact, que nous ne manquerons pas d'inserer dans cet Ouvrage. En attendant, voici la Capitulation qui a été faite.

*Capitulation de la Citadelle de Messine & du Fort St. Salvador, du 29. Septembre 1718.*

Articles  
de la Capitulation.

ARTICLE I. Que la Garnison de la Citadelle sortira par la Porte des Grecs pour passer par Mer à Reggio en Calabre, avec Armes & bagages, Tambour battant & Drapeaux déployez, avec 12. Canons 4. Mortiers & tons les autres honneurs accoutumez dans des cas semblables. *Accordé à la reserve des Canons & Mortiers.*

ARTICLE II. Moyennant ces conditions, on remettra la Place dans l'état où elle se trouve, sans la détruire ni par le feu ni par les Mines, & sans gêner les Citernes. Qu'on remettra dans le même tems le Fort *St. Salvador* dans l'état où il se trouve, & de la même maniere les Vaisseaux qui sont dans le Port. *Acordé.*

ARTICLE. III. Qu'on donne le tems qui sera nécessaire pour faire partir les Troupes  
&c

des Princes &c. D cemb. 1718. 475

& bagages si le vent est contraire, & que dans ce cas inopiné on fut obligé de retarder l'exécution de cette capitulation, il soit permis de tirer les vivres des Magasins pour le besoin des Troupes. *On accorde deux jours de tems pour l'évacuation de la Citadelle & du Fort S. Salvador, & en cas que le tems ne permette pas l'embarquement, les Troupes camperont dans l'Isle en remettant la Citadelle & le Fort aux Troupes Espagnoles & on leur accordera des vivres pour les jours qu'elles y demeureront.*

ARTICLE IV. Dès que la Capitulation sera signée, on consignera la Porte principale, & la Garnison gardera la Porte des Grecs jusqu'à l'évacuation entière, à condition pourtant qu'on ne permettra à qui que ce soit l'entrée dans la Place, sinon au Commissaire auquel on remettra de bonne foi les Magasins de bouche & de guerre, & les effets appartenans à la Place. *Accordé à condition que demain 30. du courant de Septembre on remettra une Porte aux Troupes Espagnoles, par laquelle lesdites Troupes puissent commodément entrer & prendre possession de la Citadelle, & qu'au même tems on remette de bonne foi au Commissaire de guerre qui sera nommé tous les Magasins de vivres & de Munitions, & qu'à tel effet on lui donnera les Clefs.*

ARTICLE V. On n'inquiétera point la Garnison, ni on ne lui donnera aucun embarras, & l'on fera défense au Soldats & Païsans de passer à l'Isle de Rainero. *Accordé.*

ARTICLE VI. Et en cas qu'il y eut quelque Soldat Imperial ou Piemontois qui ne

fur pas en état d'être transporté , l'ennemi s'obligera de le faire penser & de le faire ensuite passer à Reggio , pour guerir , & il payera les dépenses de sa cure s'il en fait. *Accordé.*

ARTICLE VII. On demande à l'ennemi de laisser venir avec nous 44 Soldats qu'on a laissé dans l'Hôpital de Messine , scavoir 6. de Savoye, 11. de Piemont, 20. d'Acbrét, 4. de Geonis, 2. de la Marine, & un Dragon.

*Accordé à la reserve de ceux qui auront pris parti dans les Troupes d'Espagne.*

ARTICLE VIII Que pareillement le Comte de Ricci chef du Conseil Piémontois, qui resta à Messine, puisse passer à Reggio avec sa Famille. *Accordé.*

ARTICLE IX. Que pendant qu'on traite de la Capitulation tous les ouvrages cessent de part & d'autre, & que personne ne puisse sortir de la tranchée pour reconnoitre les travaux.

*Accordé.*

ART. X. Quand tout cela aura été exécuté. on remettra le Fort St. Salvador de la manière qu'on a dit ci dessus avec Canons, Mortiers, & tout ce qui appartient à la guerre.

*Dans le même instant que l'on consignera la porte de la Citadelle, on remettra aussi au Commissaire des guerres qui sera nommé le Magasin du Fort St. Salvador, les vivres, armes, & munitions, & les Troupes ennemies évacueront ledit Fort, & y laisseront entrer les Troupes Espagnoles au même tems qu'elles entreront dans la Citadelle.*

ARTICLE XI On permettra aux Siciliens qui sont dans la place, de se retirer ou à Palerme, ou à Reggio. *Accordé.*

ART.

ARTICLE XII. Que tous les Prisonniers faits de part & d'autre pendant le siege, seront restitués. *Accordé. A la reserve de ceux qui auront pris party dans les Troupes d'Espagns.*

VI. Une partie de la Flotte Angloise est toujours restée à Reggio sous les Ordres de l'Amiral Bing, pour faciliter le transport des troupes Imperiales en Sicile: on a déjà dé-<sup>Flotte An-  
gloise tou-  
jours à Reg-</sup>barqué dans cette derniere Place quantité de munitions de guerre & de bouche pour la subsistance de l'Armée qui est prête de passer dans ce Royaume, & Mr. le Comte de Thaur Viceroi de Naples, continuë avec une diligence extraordinaire de faire de grands préparatifs pour agir bientôt contre les Espagnols. On n'attend plus que l'arri-<sup>glois</sup>ivée des Bâtimens qui ont été envoyez à Genes, & les Regimens qui doivent s'embarquer dessus, pour passer la Mer, & former un Corps d'Armée en Sicile. Les derniers avis venus de Genes portent que ces Troupes, entr'autres le Regiment de Bareith, étoient déjà embarqués, & qu'ils mettoient à la voile au premier vent favorable, sous l'escorte de quelques Vaisseaux de guerre Anglois.

Dépuis la prise de la Citadelle de Messine, on apprend que le Marquis de Ledo Comman-<sup>glois</sup>tant l'Armée de terre d'Espagne, a fait investir Melazzo, & que le Comte de Montemar avec un Détachement de 6000. hommes est chargé du siege du Château de *Trapani*; mais sitôt qu'on aura pu assembler un Corps considerable de Troupes Imperiales en Sicile, il ne faut pas douter que les  
affai-

affaires ne changent entièrement de face & qu'on n'arrête les progrès que les Espagnols se promettent d'y faire, à moins qu'une heureuse Paix ne vienne terminer tous ces différens, & que l'Espagne n'accepte les propositions qu'on lui a faites, avant l'expiration du tems qui lui a été accordé pour y acquiescer.

### A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de considerable en  
I T A L I E depuis le mois dernier.*

I. **N**ous laisserons toutes les autres affaires d'Italie, qui d'ailleurs sont peu considerables: pour ne donner dans cet Article qu'une traduction des Lettres que S. S. fit publier à Rome le 8. Septembre dernier contre ceux qui n'ont pas accepté la Constitution *Unigenitus*. Outre que nous sommes engagez de le faire par la promesse que nous fimes le mois dernier de les inserer dans ce Journal, il est sûr que rien ne mérite plus l'attention du Public que cette piece, par le grand bruit qu'elle a fait dans le monde & par l'auidité dont elle est pour l'Église du Siècle.

Traduction des Lettres de S. S. affichées à Rome le 8. Septem bre 1718. intitulées, *Sanctissimi Domini nostri Domini Clementis Divina Pravidentia Papæ XI. Littera ad universos Christi Fideles data adversus eos qui Constitutioni S. S. qua incipit Unigenitus . . . . debitam obedientiam prestare hætenùs recusarunt aut in posterum recusaverint.*

CLEMENT Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu. A tous les Fideles de Christ qui verront ces presentes, SALUT & Benediction Apostolique. Le soin de la Charge Pastorale, dont par la disposition du Conseil d'en haut, nous faisons les fonctions, nous avertis de veiller avec toute l'application possible à procurer le Salut des ames par toute la terre, & particulierement à conserver la pureté de la foi Orthodoxe, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu. Pour ces raisons ayant connu que diverses semences de mauvaise doctrine, même d'heresies commencent à germer dans quelques Provinces d'au delà des Monts, & sur tout dans le Royaume de France, à l'occasion d'un certain livre condamné, publié depuis longtems en Langue Françoisse, intitulé: *Le nouveau Testa-*

*Lettres ou Decret de Separation de S.S. contre les Apellans de la Constitution.*

ment en François, avec des reflexions morales sur chaque Verset, &c. autrement encore, Abregé de la Morale de l'Évangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de St. Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou, pensées Chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrés &c. N'étant pas moins animez par le devoir de nôtre Charge, qu'excité par les fréquentes prieres d'un grand nombre d'Evêques du monde Catholique, principalement de la France; bien plus engagé par les pieux, & souventes fois réitérez, desirs & Offices de Loüis XIV. de glorieuse mémoire, en son vivant Roi de France T. C. Nous n'avons point manqué d'employer avec l'aide du Seigneur tout ce qui dépendoit de nôtre vigilance Apostolique, afin de déraciner ces semences.

Le Pape rapelle ensuite à l'esprit des Lecteurs, auxquels ces Lettres sont adressées, tout ce qu'il a fait à ce sujet: il leur représente comment au mois de Septembre 1713. il fit publier sa Constitution Unigenitus pour censurer diverses propositions tirées de ce Livre. & interdire la lecture, & après avoir dit, que le même Roi Loüis XIV. aussi bien que la plupart des Evêques de France lui avoient fait comprendre la nécessité de ce remède par leurs instances réitérées, assurant continuellement, qu'il n'y avoit pas d'autres voyes pour terminer les divisions qui s'étoient élevées. Il ajoute ces paroles. En effet toute l'Eglise de J. C. ayant suivi Pierre parant par Nous, quoiqu'indigne, elle a reçu la Doctrine Apostolique de cette même Constitution avec l'acquiescement & l'obéissance qui lui sont dûs, mais  
les

*des Princes &c. Decemb. 1718. 411*

les Novateurs qui suivent leur propre esprit, & ne voyent rien, prenant occasion du doute inconsideré de quelque peu de Prélats, se sont portés à un tel excès, qu'ils n'ont point eu honte de faire de perverses interpretations de la Constitution même, de l'attaquer, jusqu'à employer d'impudentes calomnies pour l'accuser de mauvaise doctrine.

C'est pourquoi afin d'engager ces Evêques retractaires à suivre les traces de leurs freres, & de faire tarir la source des troubles & des maux que ce doute indiscret avoit produit, nous avons résolu après trois années de patience d'employer les punitions Canoniques. Mais nos venerables freres les Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine auxquels nous avons estimé juste de communiquer le motif de nôtre resolution, nous ont instamment supplié de vouloir bien encore suspendre un peu de tems les remedes les plus severes, pendant qu'ils écrivoient en commun des Lettres, pour tâcher de ramener à des Conseils d'union & de paix, leur Collègue, qui refusoit de se soumettre à nôtre Constitution, & qui par cette raison se trouvoit exposé à ces punitions. Nous étant donc rendus à leurs prieres, afin de n'obmettre aucune voye de douceur, Nous avons aussi Nous mêmes pendant ce tems de suspension, écrit à tous les Archevêques & Evêques de France, des Lettres en forme de Bref du 20. Novembre 1716. par lesquelles après avoir amplement exposé la suite de ce qui s'étoit passé & le trouble des Eglises, Nous les avons exhortés d'aller même de nôtre part, trouver les Evêques leurs confreres, de leur représenter  
leur

leur devoir avec tous les égards de charité fraternelle; & d'employer tous les moyens que le zèle Pontifical pouvoit leur fournir, implorant à ce sujet, & aussi en nôtre nom le credit de nôtre très cher fils en Christ Philippe Duc d'Orleans Regent du Royaume, pour les porter à reparer les dommages causés à l'unité & à la discipline Ecclesiastique, & à détourner les dangers dont la Religion Catholique étoit menacée. Nous avons à la verité esperé un succès avantageux de ces Lettres; & Nous avons crû qu'étant secondés par le zèle des illustres Prélats de France, qui en beaucoup plus grand nombre combattoient pour la verité, il arriveroit ce que nous souhaitions si fort, que nous pourrions gagner les freres du sentiment different. Mais Nous sommes bien ôt vû frustrés de Nos esperances, & Nous avons été contraints de Nous écrier avec douleur; *Nous avons patiemment attendu la Paix, & elle n'est point venue: Nous avons cherché ce qui étoit avantageux, & voici une émotion; & certé si grande, que les adversaires ont entrepris par divers artifices de fermer presque tout passage à ces mêmes voix de nos Lettres & de celles du St. Siege: Les bons Offices que les susdits Cardinaux ont rendus pendant le délai qu'ils avoient obtenu de Nous, comme Nous l'avous dit ci-dessus, n'ont pas non plus eu un meilleur succès. Car quoique dans la Lettre commune de tout le sacré College, ils eussent employés les persuasions, les Conseils, les Conjurations, & tout ce que leur Ministère, & la bienveillance fraternelle avoit pû leur inspirer d'affec-*

*tion,*

tion, de zèle, & d'empressement, ils ont cependant aperçus qu'ils avoient travaillé inutilement : & ils n'ont retiré de toutes leurs peines, d'autres fruits, que de vaines plaintes au sujet des scandales & des dissensions ; mais sans vouloir ôter la véritable cause qui les avoit fait naître. Ces mauvais succès ne nous ont pas néanmoins fait perdre courage ; bien plus, Nous n'avons pas encore abandonné les Conseils de la douceur, sans Nous mettre en peine des jugemens que les hommes pourroient former de Notre conduire, d'autant que Nous sçavons qu'il faut servir Dieu indépendamment de la bonne ou de la mauvaise reputation.

C'est pourquoi afin de ramener par douceur les égarés dans les voyes de la justice, aux exhortations plusieurs fois réitérées, Nous avons même ajouté les prières, & dans la même vûë Nous avons employé dans des Lettres parriculieres écrites de Notre propre main, tous les devoirs d'Indulgence paternelle qu'a pût Nous suggerer la charité Chrétienne, qui est patiente, benigne : qui souffre tout. Dans le même tems plusieurs Prelats François, non moins illustres par leur sagesse & leur doctrine, que par leur pieté & par leur zèle pour le maintien de la Religion, sçavoir, d'entre ceux qui avoient accepté notre Constitution avec la soumission qui lui est due, sçachant fort bien les devoirs de leur dignité & de leur emploi, & secondans nos desirs & nos bons offices, le Duc Regent ci dessus mentionné favorisant aussi leurs efforts, n'ont point manqué d'employer tous leurs soins, & des travaux assidus, afin de toucher les esprits de leurs fre-

tes discordans. Mais tous ces moyens n'ont nullement eu l'heureux succès que nous attendions sur toutes choses. Car les yeux des opposans ont été obscurcis, afin qu'ils ne vissent point, & leurs oreilles ont été bouchées, afin qu'ils n'entendissent point, jusques là que quelques uns d'entre eux au déplaisir de tous les gens de bien, & aux applaudissemens des ennemis de l'Eglise, ont encore osé publiquement en venir à des choses, qui sans doute ont été desaprouvées de tous ceux d'entre vous qui en ont eu connoissance, & que ceux là mêmes qui les ont commises, n'ignoroient pas devoir être hautement condamnées, & à jamais en exécration à nous & à la sainte Eglise Romaine.

Ainsi nous, qui ne pouvons ni ne devons manquer au souverain Commandement du Divin Pasteur, par lequel il nous est ordonné de paître les brebis, & de rassurer nos freres, faisant en nous mêmes attention que la parole de Dieu n'est pas sujette à des liens, après avoir mis longtems en usage les conseils de paix, & gardé jusqu'à present le silence, nous croyons qu'il ne seroit pas sûr pour nous, & qu'il seroit pernicieux pour le Peuple Chrétien de continuer encore à nous taire. Nous adressons donc nôtre voix paternelle à vous tous fideles de Christ, de toute Nation qui est sous le Ciel, afin qu'en premier lieu prenant part à nôtre douleur, vous presentiez conjointement avec nous, vos prieres à Dieu, pour que par l'influence de la grace d'enhaut, ceux qui jusqu'à present ont été opiniâtrément deso-

désobéissans, ne formant plus des pensées orgueilleuses, mais se conformant aux humbles, ils rentrent comme ils le doivent dans l'unité, pour professer la saine & Catholique doctrine avec les autres fideles de Christ, c'est ce qu'effectivement nous recherchons du fond de nôtre cœur; c'est ce que nous demandons avec larmes jour & nuit au Seigneur: car ni la mère ne peut oublier son enfant, ni la sainte Eglise Romaine ses enfans.

Ensuite, pour que personne ne continuë à seduire le peuple Chrétien par de vaines paroles, nous voulons comme il est nécessaire, que vous soyés tous avertis, & nous vous certifions que vainement, & non sans le vain de malice & de méchanceté, cette sorte de gens se vantent de convenir avec nous de la doctrine de la Religion, pendant que néanmoins, à l'exemple des heterodoxes ils ont la hardiesse de critiquer malicieusement la Constitution que nous avons publiée, & que l'Eglise universelle embrasse avec la veneration qui lui est dûë; & non seulement en y supposant des sens éloignez de la teneur naturelle des paroles, mais encore en la chargeant de calomnies évidentes, & l'accusant d'erreurs abominables; comme si les autres fideles de Christ répandus par toute la terre étans foux, eux seuls fussent sages, eux seuls aperçussent la lumiere de la verité, les autres étans dans l'aveuglement. Et certainement ceux-là ne sont pas moins coupables qui pour faire plus facilement illusion à ceux qui n'y prennent pas garde, dans le tems même qu'ils commettent

ces choses, prétendent ne s'opposer en aucune maniere à nôtre Constitution ; mais demander simplement des declarations sur des propositions parfaitement claires pour tous les autres : leur intention n'étant pas de s'instruire, mais de tâcher, s'il leur étoit possible, de mettre le trouble dans l'Eglise par des questions inutiles & sans fin, & de repandre en quelque façon que ce soit l'obscurité sur la lumiere de la verité Catholique. C'est ainsi qu'abusant de nôtre patience, ils font gloire de rendre obéissance à l'autorité Apostolique, & de la respecter dans le tems même qu'ils lui font la plus grande injure, puis que par ces demandes d'explication, ils font assez ouvertement connoître qu'ils n'ont pas encore rendu à nôtre Constitution l'obéissance qu'ils lui doivent ; parce qu'ils appréhendent que par elle les dogmes Catholiques ne soient détruits ; que la louable discipline Ecclesiastique, approuvée par le Saint Siege, ne soit affoiblie, & qu'enfin les regles les plus salutaires de la Morale Chrétienne ne soient renversées : ce qui est précisément la même chose qu'appréhender que la Foi de Pierre n'ait défailli, & que toute l'Eglise de Christ instruite par le ministère de la voix Apostolique, ne se soit détournée du chemin de la verité & du salut.

Outre cela pour couvrir d'un specieux pretexte une cause très mauvaise en elle même, & pour rendre par tout nôtre Constitution odieuse de plus en plus, ils ont la hardiesse d'assurer, que ce qui leur fait differer de la recevoir, c'est qu'ils soupçonnent qu'elle condamne des sensimens & des doctrines que les plus celebres

Ecoles Catholiques ont soutenuës & enseignées jusqu'à present sans en avoir été aucunement censurées; quoiqué neantmoins, s'ils ne s'étoient pas écartés des anciennes routes & des traces des Sts. Peres, comme aussi des sentimens de ces mêmes Ecoles qu'ils font profession de suivre de bouche seulement, ils devroient bien se resouvenir que les premiers maitres de ces Ecoles, dont ils employent temerairement les noms, pour justifier leur opiniâtreté, de même que les autres Ecrivains de l'Eglise les plus renommés, ont toujours estimé qu'il étoit de leur devoir d'apprendre du St. Siege Apostolique, ce qu'ils devoient croire, ce à quoi ils devoient s'en tenir; ce qu'ils devoient enseigner; de lui envoyer leurs écrits pour être examinés & corrigés, afin de recevoir la lumiere de la verité Catholique, de l'endroit où la Foi n'étoit point sujette à manquer; & qu'enfin aucun d'eux n'a entrepris de defendre ses sentimens contre l'autorité de Pierre.

Au reste dans ce travers de jugement ils ne quittent point leur maniere ordinaire de calomnies; car si leur malice ne les aveugloit pas, & s'ils ne préféreroient pas les tenebres à la lumiere, ils ne devroient pas ignorer que ces sentimens & ces doctrines qu'ils confondent eux mêmes avec les erreurs que nous avons condamnées, s'enseignent & se soutiennent publiquement en toute liberté dans les Ecoles, & sous nos propres yeux depuis la publication de la Constitution; & que par consequent elle ne les a nullement condamnées.

Mais le feu de la dispute & de l'animosité

est survenu , & ils n'ont point aperçû le Soleil de la verité la plus lumineuse. C'est pourquoy par un juste jugement de Dieu, marchant dans les tenebres, ils ne sçavent aucunement où ils vont; puis qu'ils s'imaginent trouver du scandale dans nôtre Constitution, & qu'ils ne reconnoissent pas que c'est leur desobéissance obstinée qui fait veritablement naître le scandale. Ils protestent qu'ils veulent relever la sacrée dignité de l'Episcopat; mais ils la rabaisent en effet; puis qu'ils méprisent eux-mêmes la charité fraternelle, fomentent l'audacieuse rebellion du Clergé inferieur, & ne font pas attention que tout l'ordre Ecclesiastique est soumis honteusement & mal-à-propos aux Tribunaux Seculiers en matiere de Religion.

Ils font de longs discours, & le plus souvent inutiles sur la difference entre l'ancienne & la nouvelle Loi, comme s'ils étoient les seuls qui la connoissent; & ils ne cessent de faire valloir la préférence de la nouvelle, laquelle est reconnuë & professée de tous; cependant ils n'observent nullement la plenitude de l'une & de l'autre Loi, qui est la dilection. Personne ne loüe plus la charité, personne ne la viole avec plus d'impudence. Ils publient par tout l'efficace de la grace divine, qu'aucun Catholique ne nie, & en favorisant des erreurs condamnées, ils outragent l'esprit de la grace.

Mais ce qui nous tourmente le plus au sujet du scandale des' foibles, c'est que pendant que la plupart d'entr'eux font ces choses ou consentent à ceux qui les font, ils se couvrent encore d'une specieuse apparence d'une feinte

se-

severité : ils ne discontinuent point de se faire gloire d'une doctrine plus rigide, & ils font grande ostentation de leur zele pour mieux diriger la conduite des Chrétiens, & la conformer à la regle de l'Evangile. C'est pourquoi pressé par le devoir du ministère Apostolique, nous voulant en présence de tout le monde arracher ce pernicious masque, qui pourroit causer la perte de certaines ames rachetées par le sang de J. C. nous avertissons en premier lieu, nos freres égarés publiquement à cette heure & en présence de l'Eglise universelle, comme nous avons souvent fait autrefois en particulier, qu'ils ne se flattent plus de la reputation d'une discipline plus exacte, parce qu'il ne peut y avoir de veritable vertu sans humilité, de pieté sans obéissance, ni de perfection Chrétienne sans charité. Mais quelle humilité que de préférer obstinément son sens particulier au sentiment commun de ses freres, & même à la décision suprême de la Chaire de St. Pierre, quelle obéissance que de résister aux definitions Apostoliques. Enfin quelle charité que d'employer les injures, & les outrages, que de semer par tout des sujets de haine, de querelles, & de disputes. Qu'ils reconnoissent donc à la faveur des rayons de la lumiere divine, combien ils se rendent criminels devant Dieu & l'Eglise, & à quels dangers ils s'exposent. Qu'ils se souviennent qu'il est écrit, *Que de faire difficulté d'obéir, est un peché presque semblable à celui de faire le métier de deviner, & que c'est approcher du crime d'idolatrie, que de vouloir point acquiescer.* Qu'ils craignent le redoutable &

prochain Jugement du Tout-puissant qui refiste aux superbes, & qu'enfin ils cessent de troubler, & la paix de l'Eglise, & la tranquillité de la Republique.

Pour vous autres tous, qui par toute la terre êtes attachés à la Foi Apostolique nous vous avertissons paternellement, nous requérons de vous, nous vous conjurons, que pour bien discerner ceux qui viennent vers vous revêtus de la peau de brebis, vous y employés cette regle certaine que nôtre Seigneur & Sauveur nous a laissée; *scavoir, Vous les connoîtrez à leurs fruits.* Or quels sont les fruits qu'a produit l'opiniâtreté de ceux qui ont refusé de se soumettre à nôtre Constitution? ils ne sont déjà que trop connus, & rendus évidens presque par tout le monde Chrétien; & pour cette raison nous nous abstenons volontiers d'en parler plus amplement, afin de ne pas renouveler les playes de nôtre très sensible douleur. Prenez donc garde, très-chers enfans, & vous sur tout que la proximité du lieu expose à un plus grand danger, prenez garde de communiquer avec eux; ne croyez pas à tout esprit, ne vous laissez pas aller à des doctrines diverses & étrangères; mais suivez en toute sûreté, & conservez constamment la doctrine saine & orthodoxe de la sainte Eglise Romaine, qui garde inviolablement le sacré dépôt de la Foi.

Quant à Nous, qui ne devons pas moins précéder les autres par nôtre zèle pour la maison de Dieu que par nôtre dignité; afin de Nous opposer à tems autant que la conjoncture presente des affaires & des dispositions le  
peut

peut permettre, à l'excès des maux dont nous sommes menacés, principalement afin d'empêcher que les Pasteurs qui sont dans l'erreur, & qui y engagent les autres, ne continuent de dissiper & de déchirer le troupeau du Seigneur sans que personne s'y oppose. Et afin que les Brebis de Christ ne se laissent point entraîner dans le précipice pendant que Nous Nous taisons, Nous avons résolu de publier & déclarer généralement à tous les fideles de Christ, ce que Nous avons jugés à propos de faire dans cette occasion importante.

Que tous ceux donc qui en tous endroits de la terre, se glorifient du nom de Catholique, sachent, que Nous, qui quoique sans l'avoir aucunement mérité, faisons sur la terre les fonctions de J. C. fils unique de Dieu, & nôtre Sauveur, ne reconnoissons point pour vrais enfans de la Ste. Eglise Romaine tous ceux de quelque état, rang, ordre & condition qu'ils soient fussent ils honorés de la dignité Episcopale, Archiepiscopale, ou autre qu'elle puisse être, même du Cardinalat, qui jusqu'à présent ont refusé, ou qui à l'avenir refuseront de rendre à nôtre susdite Constitution, l'obéissance qui lui est due en toute maniere, que Nous ne les tenons ni regardons pas comme adherans & consentans à nous, & à la Chaire du bienheureux Pierre, ce qu'ils pensent faussement, mais au contraire comme ouvertement désobéissans, noïvement contumaces & refractaires: & d'autant qu'eux mêmes les premiers se sont retirés de Nous & de la Ste. Eglise R. si ce n'est pas de paroles expressees, c'est pour le certain par leurs actions, & par diverses  
marques

marques d'obstination & d'endurcissement d'esprit, Nous voulons semblablement qu'ils soient tenus de vous comme séparés de Nôtre Charité, & de celle de la même Ste. Eglise R. & que par conséquent Nous & la Ste. Eglise Romaine n'aurions plus dans la suite de communion Ecclesiastique avec eux, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement revenus de leurs erreurs (ce que Dieu veuille operer) & qu'après avoir rejeté toute hardiesse de résister & desobéir, ils aient donné des preuves d'une véritable obéissance, que la plupart d'entre eux ont tant de fois promise au Pontif Romain successeur de Pierre & Vicaire de J. C. dans leur profession solennelle de la Foi Catholique, avec serment prêté sur les Evangiles, ils aient mérité que le même Siege Apostolique les rétablisse dans la Communion de charité & dans l'unité dans laquelle ils étoient auparavant.

Enfin c'est à vous venerables freres, Patriarches, Primats, Archevêques & tous autres Prélats des Eglises, nôtre Joye & nôtre Couronne, que Nous adressons la parole de nôtre dilection Apostolique, vous exhortant & vous conjurant au nom du Seigneur, d'employer tout le zèle Pastoral dont vous êtes animés, à détourner soigneusement des pâturages empoisonnés, c'est à dire, des nouveautés de voix profanes, & de doctrines, les brebis de Christ qui vous ont été commises, & qu'en même tems vous secondiez efficacement nôtre vigilance paternelle à rapeller dans des sentimens plus salutaires, tous ceux qui se sont séparés quels qu'ils soient; en sorte que vous profanes constamment une union inséparable avec

la Ste. Eglise Romaine, dans la doctrine de la foi; comme la plûpart de vous l'avez déjà merveilleusement fait, tous les Chrétiens reconnoissent que vous êtes fort éloignez de ceux qui se sont éloignez de Nous, & que conjointement avec Nous, vous desapprouvés, & avés en horreur leur condamnable desobéissance, & qu'à moins qu'ils ne reviennent de leurs égaremens, vous les tenés pour entierement separez de la charité de la société commune.

Puisse-t'il arriver, que ceux qui jusqu'à present ont résisté à nos humbles remontrances paternelles, soient portez non seulement par les reprimandes, les prieres, & les fortes reprehensions de vous tous; mais encore par votre separation de tout commerce avec eux, à rougir de honte, à en être confus, & à se convertir, & que Dieu les touche de repentir pour reconnoître la verité; afin que conformément à la doctrine Apostolique, nous divisions enfin tous une même chose, & qu'il n'y ait point entre nous de schisme; mais que nous soyons dans une union parfaite de sens & de sentimens, étans aidez en toutes choses par le secours de la grace de J. C. à qui appartient l'honneur & la gloire dans tous les siècles. Amen.

Et afin que ces presentes Lettres &c. Donnés à Rome à Sainte Marie Majeure l'an 1718. le 28. Août, de nôtre Pontificat le XVIII. &c. Publiés le 8. Septembre de la même Année.

II. On a toujours attendu la consommation du mariage qui avoit été projeté entre  
le

*Le Mariage  
du Chevalier  
de St.  
George tra-  
versé.*

le Chevalier de St. George & une des Princesses Sobieski, pour l'annoncer au public. Mais il est survenu des obstacles qui en ont retardé l'exécution, & peut être en empêcheront la conclusion. Ceux qui ont conduit toute cette intrigue l'ont fait avec tant de secret, qu'il paroît que d'habiles gens s'en sont mêlés, puisque Sa Maj. I. & C. dans les Etats de laquelle cette Princesse faisoit sa résidence, n'en a été avertie, que lors qu'Elle étoit en chemin pour passer en Italie, & que toutes les mesures étoient prises pour faire réussir leurs desseins; de manière que ce Monarque a été obligé de faire envoyer des ordres dans tous les Etats de sa domination, pour la faire arrêter, en cas qu'elle ne fut pas encore sortie des terres de l'Empire, ce qui a été exécuté à Inspruck dans le Tyrol, où elle a été obligée de rester, & dont elle n'est pas encore sortie, malgré les instances de ceux qui prennent part à la fortune de ce Prince, & qui souhaiteroient que ce mariage se conclût. Ce contretiens a causé au Chevalier de St. George un véritable déplaisir; & ce Prince, à ce que l'on apprend, a pris le parti d'écrire à l'Empereur pour obtenir la liberté de sa future épouse, sans que l'on sçache encore quelle résolution ce Monarque prendra. On avoit déjà fait à Rome des préparatifs pour ce mariage, & les nouveaux mariés y devoient faire leur résidence, le Pape ayant fait meubler magnifiquement un Hôtel pour les loger, & ayant ajouté à ses libéralitez ordinaires une pension de 36000. écus. Cependant

ce

*des Princes &c. Decemb. 1718. 425*

ce Prince paroît toujours déterminé à vouloir venir passer l'hyver dans cette Capitale, puisqu'il a quitté le séjour d'Urbain, & que ses bagages sont arrivés à Rome, chargés sur 30. Mulets, qui ont été reçus dans l'Hôtel du Cardinal Gualtieri.

Tout le monde sçait que le Chevalier de St. George est le Prince Jacques Stuart fils du feu Roi d'Angleterre Jacques II. Pour la Princesse qui étoit destinée à être son épouse, elle se nomme Marie-Casimire-Joséph-Anne-Thérèse-Caroline Sobieski, petite fille de Jean Sobieski Roi de Pologne, & fille de Jacques Sobieski, qui en 1691. épousa la Princesse Amélie fille de l'Electeur Palatin Philippe Guillaume, sœur de l'Impératrice mère, de la Reine Douairière d'Espagne, de la feuë Reine de Portugal, de l'Electeur Palatin à présent regnant, & de l'Electeur de Treves. La Princesse dont nous parlons, nâquit le 20. Janvier 1685. & possède de gros biens, tant en Pologne que du chef de ses père & mère &c. Cette famille fait sa résidence ordinaire à *Olaw* en Silésie.

*Quelle est  
cette Princesse.*

#### A R T I C L E IV.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en France depuis le mois dernier.*

I. **D**ÉPuis ce que nous ômes le mois dernier des changemens faits par la Cour dans les Conseils, & de leurs suppressions, on a publié la liste suivante des nouveaux Secretaires d'Etat, de leur rang, & de leurs Départemens.

## Départemens des nouveaux Secretaires d'Etat.

*Mr. de la Vrilliere.*

Les affaires generales de la Religion reformée. La feuille des Benefices. Les dons & Brevets, autres que des Officiers de guerre ou des étrangers pour les Provinces de son Département, qui sont les Pays d'Etat.

*Sçavoir,*

Le Languedoc haut & bas, Provence, Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex. Bretagne, Navarre, Bearn, Bigorre, & Nebouzan. Comté de Foix, & Roussillon. Flandres & Pais de Hainaut.

*Provinces & Generalitez.*

Picardie, Artois & Boulonois, La Guienne haute & basse jusqu'à Fontarabie, ce qui comprend les Intendances de Bordeaux, Montauban & Auch. Moulins, qui comprend le Bourbonnois, le Nivernois, & la haute Marche. Touraine, le Maine, Anjou, & le Comté de Laval, ce qui compose la Generalité de Tours. L'Auvergne, qui comprend la Generalité de Rion. Normandie, qui comprend les Generalitez de Rouen, Caën, Alençon, en y comprenant la partie du Perche, qui dépend de la Generalité d'Alençon.

*Mr. de Maurepas.*

La Maison du Roi. Le Clergé. Les dons & Brevets autres que des Officiers de guerre ou des étrangers pour les Provinces de son Département.

*des Princes &c.* Decemb. 1718. 427

*Provinces & Generalitez.*

Paris, qui comprend l'Isle de France, & partie de la Brie. Soissons, Orleans, avec la partie du Perche qui en dépend. Berry, Poitou, Limoges, qui comprend l'Angoumois, & la basse Marche. La Rochelle, qui comprend la Saintonge. le Pays d'Aunis, Brouage, les Isles de Ré & d'Oléron.

*Mr. d'Armenonville.*

La Marine. Les Galeres. Le Commerce Maritime. Les Colonies étrangères. Les dons & Brevets autres que des Officiers de guerre ou des étrangers pour les Provinces de son Département.

*Provinces & Generalitez.*

Les trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun. La Lorraine, & le Barrois. L'Alsace y compris Strasbourg. La Franche Comté. Le Dauphiné. La Champagne, & la partie de la Brie, qui dépend de la Generalité de Chaulons. La Souveraineté de Sedan. La Ville & Generalité de Lyon.

*Mr. l'Abbé du Bois.*

Les affaires étrangères avec toutes les pensions & expéditions qui en dépendent.

*Mr le Blanc.*

La guerre. Le Taillon. L'Artillerie. Les pensions des gens de guerre. Tous les Etats Majors, à l'exception des Gouverneurs Generaux des Provinces, & des Lieutenans de Roi des Provinces.

II. On voit par la Liste ci-dessus que toutes les belles idées que l'on s'étoit formées des Conseils que l'on avoit établis au commencement de la Regence, n'ont produit apparemment autre chose, que de mettre les affaires dans une plus grande confusion, puisque l'on a été obligé de les supprimer, & de remettre entre les mains des Secretaires d'Etat, le détail du Royaume comme par le passé; j'ai omis de dire que Mrs. les Marechaux de Villars & d'Huxelles, qui étoient, l'un Président du Conseil de guerre, & l'autre de celui des affaires étrangères, ont été remerciés de leurs services. Voici une Ordonnance concernant le Conseil des Finances, & le nouvel ordre qui a été établi.

DE PAR LE ROY.

*Ordonnance  
concernant  
le Conseil  
des Finan-  
ces.*

SA Majesté par l'article dernier de son Ordonnance du 14. Novembre 1715. servant de Règlement pour le Conseil des Finances, ayant ordonné que Mr le Duc d'Orleans son Oncle, auroit la faculté de changer ainsi qu'il le jugeroit à propos, les Membres dudit Conseil, de l'avis &c. a ordonné que lesdits Départemens seront reglez à l'avenir de la maniere suivante.

*Le Regent* en qualité d'Ordonnateur, aura seul la signature de toutes les Ordonnances concernant les dépenses comptables & les comptans, tant pour dépenses secrettes, remises, interêts, qu'autres de toute nature, ainsi & de la même maniere que faisoit le feu Roi.

*Le Regent* aura pareillement le tresor Royal; & les parties casuelles, &c. & il a commis le Sr. *Couturier* pour tenir seul sous ses ordres

les

les Registres du Roi, lui rendre compte directement des Placets qui seront presentés pour demander des payemens, ensemble pour expedier les Etats de distribution, & ordres necessaires.

*Mr. d'Argenson* aura la direction & principale administration des Finances, & pourra distribuer aux Membres dudit Conseil ainsi qu'il le jugera à propos, les affaires qui ne sont pas comprises dans les Departemens ci-aprés specifiesz.

*A l'égard des Departemens.*

Le Sr. Amelot aura entrée, séance & voix deliberative audit Conseil, tant par rapport aux affaires du Commerce, qu'aux differens Bureaux des Finances, dont il est chargé.

Le Sr. Pelletier des Forts, aura les Domaines, les états des Domaines, la Capitation, les impositions des Provinces de Flandres & de Franche-Comté, les états des Finances de Provence, & le Cahier de l'Assemblée dudit Pays.

Le Sr. Pelletier de la Houffaye, Conseiller au Conseil de Regence pour les Finances, presidera en cette qualité au Bureau établi pour l'administration des recettes generales, & il rapportera au Conseil de Regence les affaires qui concerneront ladite administration. Il aura en outre le Clergé, les Monoyes, les impositions d'Alsace, & de Metz, les fonds & Etats au vrai de l'extraordinaire des guerres, du pain de munition, des vivres, de l'artillerie des Bâtimens & Maisons Royales, & de la Marine du Levant & du Ponant.

Le Sr. Fagon Conseiller au Conseil Royal de Regence pour les Finances, presidera en cer-

te qualité au Bureau établi pour l'administration des Fermes generales: il aura en outre les Eaux & Forêts, les Etats des Bois, les Chambres des Comptes, les debets, & toute autre nature de deniers & revenans-bons, à la poursuite & diligence du Controlleur des restes, & autres.

Le Sr. *d'Ormesson*, aura la Ferme du Tabac, des Poudres & Salpêtres, les Etats au vray des Comptes à rendre pour le dixième.

Le Sr. *Gilbert de Voisins* aura la generalité des Pays d'élection pour la taile, le taillon & les Etats des Finances desdites Generalitez.

Le Sr. *de Gaumont* aura les Aydes & papier Timbré, les octrois des Villes & dettes de Communautéz.

Le Sr. *de Baudri* aura tous les Etats de dépense de la Maison du Roi, les pensions, les états de dépense de la Maison de Madame la Duchesse de Berry, de Madame, du Regent, & de Madame la Duchesse d'Orleans, les Ponts & Chaussées, Turcies & levées, Barrage & pavé de Paris, en ce qui est des Finances, les petites Chancelleries, les Lignes Suisses.

Le Sr. *d'Odun* aura les Parlemens & Cours Superieures, la ferme des Greffes, amoitissements, franchiefs, & nouveaux acquets, celle du Contrôle & des insinuations, la ferme des huiles & les érapes.

Le Sr. *de Fourqueux* aura le Domaine d'Occident, le grand Conseil, les Bureaux des Finances. Fait à Paris le 15. Octobre 1718.

III. Les Etats de la Province de Bretagne se separerent le 21. du mois de Septembre

des Princes &c. Decemb. 1718. 431

bre dernier, & accorderent à la Cour toutes les demandes qui y avoient été proposées. Ce fut Mr. de Montesquieu qui y présida & qui y prononça un discours que nous réservons pour le Journal du mois prochain. Ce ne sera plus ce Maréchal qui commandera dans cette Province, mais Mr. le Maréchal d'Étrées, qui y a été envoyé à sa place.

*Séparation des Etats de Bretagne; Mr le Maréchal d'Étrées y va commander.*

IV. Par Edit de S. M. du mois de Septembre, enregistré en Parlement le 22 du même mois, le Roi défend à toutes sortes de Communautés Ecclesiastiques, séculières & régulières, de se prévaloir d'aucun Decret d'union, ni des Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisez par Lettres patentes registrées dans les Parlemens, pour aucun Benefice que ce soit. Ordonne aux Parlemens & Cours supérieures d'avoir aucun égard aux Decrets d'union ci-devant obtenus ou qu'on obtiendrait à l'avenir, s'il ne leur apparait des Lettres patentes de S. M. qui les autorisent &c.

*Edit du Roi qui défend l'union des Benefices sans Lettres patentes de S<sup>m</sup> Maj.*

V. On a publié un Arrêt du Conseil du 20. Octobre, par lequel Sa Maj. étant informée qu'il y a actuellement assez de Loüis d'or & d'écus de la nouvelle fabrication, pour suppléer aux anciens, défend le cours de toutes les anciennes especes dans le public, à peine de confiscation & d'amandes, voulant néanmoins pour éviter l'embaras que pourroit causer le défaut de monyes, que les demis & quarts d'écus, les dixièmes & les vingtièmes, ayent encore cours pendant le mois de Novembre seulement, passé lequel

*Arrêt du Conseil qui décrie les vieilles especes à l'exception des demi & quarts d'écus.*

lequel tems, & à commencer au 1. Decembre, ils demeureront aussi décriés, &c.

*Entrée du  
Comte de  
Königsberg à  
Paris.*

VI. Le 23 du mois d'Octobre Mr. le Comte de Königsberg Ambassadeur de l'Empereur, fit son entrée publique à Paris avec beaucoup de magnificence ; l'ordre de la marche fut des mieux exécuté, quoi qu'il y eut une quantité de Carrosses qui composoient le cortège outre ceux du Roi & de tous les Princes du Sang qui y furent envoyez ; les équipages de Son Excellence étoient des plus belles, & ses livrées fort riches ; le détail de cette entrée ayant été imprimé & rendu public, on y peut avoir recours ; nous nous contenterons de dire seulement que depuis Charles V. on n'avoit pas vû à la Cour de France aucun Ambassadeur de l'Empereur ; ces deux Monarques s'étant contentez de s'envoyer reciproquement des Envoyez ; Mais depuis la dernière Paix conclûë à *Baden*, le Roi T. C. ayant nommé le Comte du Luc pour aller à la Cour de Vienne en qualité de son Ambassadeur, Sa M. Imp. a nommé ensuite le Comte de Königsberg pour venir à la Cour de France avec le même caractère. Il est à souhaiter que la bonne intelligence & l'union regne long-tems entre ces deux illustres Maisons, pour le bien des peuples & de toute la Chrétienté.

*Arrivée de  
l'Ambassadeur  
d'ur d'Hol-  
lande à Pa-  
ris.*

Mr. Hop Ambassadeur de L. H. P. les Etats Generaux arriva à Paris le 19. du même mois, le 22. ce Ministre fit notifier son arrivée à l'Introducteur des Ambassadeurs, & le 23. Son Excellence eut audience particuliere de Mr. le Regent, qui le reçut parfaitement

des Princes &c. Decembre 1718 433  
faitement bien ; le lendemain il fut admis à  
celle du Roi , & depuis elle a été occupée à  
recevoir & à rendre les visites suivant l'usage.

VII. Le Roi a donné à Madame la Du-  
chesse de Berry le Château de Meudon, Mai-  
son Royale près de Paris.

Meudon  
donné à  
Madame de  
Berry.

Et Mr. de Chateau-neuf ci-devant Am-  
bassadeur à la Haye, étant de retour, a eu  
l'honneur de saluer S. M. & de lui rendre  
compte de ses négociations.

VIII. Voici l'Arrêt du Parlement de Pa-  
ris, que nous promimes le mois dernier, qui  
reçoit le Procureur general du Roi, appellé  
comme d'abus d'un Décret du Pape intitulé,  
*Sanctissimi Domini nostri D. Clementis, di-  
vinâ Providentiâ, Pape XI. Littera ad uni-  
versos Christi fideles adversus eos qui Consti-  
tuzioni S. S. qua incipit Unigenitus debitam  
obedientiam prestare hactenus recusarunt aut  
in posterum recusaverint &c.* Et renouvelle  
les defenses de recevoir, publier, executer,  
vendre, imprimer, &c. aucunes Bolles ou  
Brefs de la Cour de Rome, sans Lettres  
Patentes du Roi, registrées au Parlement.  
*Voyez l'Article d'Italie de ce Journal où les Let-  
tres du Pape sont inserées.*

Du 3. Octobre 1718.

*Extrait des Registres du Parlement.*

C E jour sont entrés en la Cour le Procureur  
General du Roi, & Maître Germain  
Louis Chauvelin Avocat dudit Seigneur Roi,  
& le Procureur General portant la parole,  
ont dit.

Arrêt du  
Parlement  
de Paris

F f Qu'à-

Decret du  
Pape.

Qu'après tous les menagemens qu'on a eu pour le Pape & pour tout ce qui est émané de la Cour de Rome depuis la Constitution qui commence par ces mots *Unigenitus*, il n'étoit plus permis de garder le silence: que les Lettres publiées à Rome le 8. Septembre dernier adressées à tous les Fideles, contre ceux qui ont refusé ou qui refuseront à l'avenir de rendre à cette Constitution l'obéissance qu'on dit lui être due, sont si contraires aux Canons de l'Eglise & aux maximes du Royaume, qu'ils ne pouroient se taire en cette occasion sans trahir le plus important de leurs devoirs.

Que dans un Acte aussi irregulier il n'étoit pas nécessaire de relever toutes les expressions injurieuses contre des Evêques, qui, juges de la doctrine par la mission qu'ils ont reçue de J. C. sont regardez entr'autres comme seduisans les peuples par un masque de pieté, comme troublans l'Eglise, & obscurcissans les veritez Catholiques.

Que le nombre des traits semblables répandus dans ces lettres, ne sont que le prétexte du jugement du Pape qu'elles renferment; le Pape prononce ce jugement contre tous ceux de de quelque état, degrez, ordre, ou condition qu'ils soient, qui ont refusé jusqu'à present ou qui refuseront dans la suite de se soumettre à la Constitution avec l'entiere obéissance qu'ils lui doivent. *Eos omnes cujuscumque status &c...* Il ne les reconnoit plus comme enfans de l'Eglise Romaine: il déclare ensui qu'il n'aura plus, ni la Ste. E. R. aucune Communion Ecclesiastique avec eux, jusqu'à qu'ils viennent à récipiscence. Il adresse ce jugement

*des Princes &c.* Decembre 1713. 438  
à tous les Fideles; il le qualifie de Lettres, mais des Lettres contre tous ceux qui n'ont pas reçu la Constitution; il l'adresse en particulier aux Patriarches, Primats, Archevêques & tous autres Prélats de l'Eglise; il les exhorte à separer leurs Oüailles des pâturages empoisonnez, à exciter les rebelles de se remettre dans l'unité de la doctrine, & à les regarder comme entierement separez de la charité & de la société commune; il desire qu'ils les separent de leur Communion; *ab eorum consortio penitus abstinentibus.* Et ce Decret que le Pape qualifie d'Admonition, d'Edit, de Déclaration, d'Exortation, de Prières, & d'Acte de sa volonté, parut public à Rome & affiché aux lieux ordinaires le 8. Septembre dernier.

Que ce jugement dans les circonstances où il a été rendu & prononcé à Rome contre des sujets du Roi, au préjudice des maximes les plus inviolables de la France, qui ne permettent pas de les traduire ni de les juger hors du Royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être, seroit par ces seules raisons irregulier: qu'il est d'ailleurs donné non seulement sans entendre ceux contre lesquels il est rendu, & sans observer à cet égard les dispositions civiles & canoniques, & les premiers principes du droit naturel; mais qu'il est donné par le Pape contre des Evêques en premiere instance, & de son propre mouvement, contre l'ancienne discipline de l'Eglise, qui veut que les Evêques ne puissent être jugez par d'autres que par les Evêques de leurs Provinces, au nombre de 12. y appellans des Evêques voisins, s'il n'y en a pas un nombre suffisant dans la Province.

Que personne n'ignore que le Tribunal de la Province étoit même dans les premiers siècles le seul Tribunal des causes criminelles des Evêques qui ne reconnoissoient point de Tribunal supérieur : Qu'on fait aussi, que si les Conciles ont établis dans la suite la révision ou l'Appel au St. Siege, le premier Tribunal a conservé son autorité, & qu'elle a été confirmée par les Conciles postérieurs reconnus de toute l'Eglise.

Qu'en vain la Cour de Rome, sur le fondement des fausses Decretales, avoit voulu interrompre cet usage : que les Evêques & les Magistrats s'étoient élevez dans tous les tems contre ces entreprises, & que nos Rois avoient appuyé de toute leur autorité des principes établis & sur les Canons de l'Eglise & sur l'usage de tous les Siècles.

Que les instructions que le Roi Charles IX. donna à son Ambassadeur auprès de Pie IV. au sujet des Evêques alors accusez de Calvinisme ; les exemples du Cardinal de Chatillon de l'année 1569. Et les Arrêts des 11. & 17. Mars de la même année, les Actes des Assemblées du Clergé de France de 1645. & 1650. & la protestation qui fut faite alors en son nom, & signifiée au Nonce du Pape ; l'Arrêt enfin du premier Avril 1710. au sujet de Mr. l'Evêque de St. Pons, étoient autant de monumens respectables de la fermeté qu'on a toujours eu, & qu'on aura toujours dans ce Royaume pour soutenir la pureté des anciens Canons contre les entreprises de la Cour de Rome, dans une portion aussi importante de la discipline.

*des Princes &c.* Decembre 1718. 437  
discipline de l'Eglise que celle du jugement des  
Evêques.

Qu'on voit aisément les véritables motifs  
qui ont donné lieu à une pareille condamna-  
tion, que le pretexte du défaut d'acceptation;  
de la Constitution n'étoit pas le seul que le Pape  
avoit eu en vûe; que cette idée d'infailibili-  
té que la Cour de Rome cherchoit depuis  
quelques siècles à établir, lui faisoit regarder  
avec horreur les voyes les plus Canoniques;  
que sa délicatesse sur ce point alloit jus-  
qu'à ne pouvoir tolerer qu'on eût recours à  
lui, pour lui demander des explications sur  
ces Decrets; qu'il vouloit punir dans les Evê-  
ques de France la temerité qu'ils avoient eu  
d'embrasser les moyens que les loix Ecclesia-  
stiques & les exemples de tous les tems auto-  
risent, pour se plaindre ouvertement d'un ju-  
gement rendu, ou pour en demander l'inter-  
pretation.

Qu'avant que cette opinion d'infailibilité  
fut née, on voyoit sans étonnement d'Illustres  
Evêques refuser de se soumettre aux décisions  
des Papes, mais disposez en même tems de  
marquer leur soumission & leur obéissance à  
tout ce qui seroit jugé par l'Eglise universel-  
le; qu'on voyoit les plus Grands Evêques s'a-  
dresser aux Papes pour les prier d'expliquer  
leurs Decrets; qu'on voyoit les plus saints Pa-  
pes, les *Pelage* & les *Gregoire* répondre fa-  
vorablement à ces demandes; qu'on voyoit  
ensu un Pape *Alexandre III.* décider, que quand  
on n'entendoit pas les rescrits des Papes, ou

qu'on y trouvoit quelque inconvenient, on devoit en surseoir l'exécution & s'adresser au Sr. Siege pour en connoître le veritable sens.

Que la Cour de Rome ayant voulu introduire l'infailibilité du Pape, avoit tâché de détruire la force de ces exemples, par une conduite & par des exemples contraires: que ses démarches avoient été si loin qu'il avoit falu l'autorité des Conciles de *Constance* & de *Basle*, pour opposer une digue à de pareilles prétentions, mais qu'ils n'avoient pas été capables de détronper la Cour de Rome: qu'elle s'étoit portée jusqu'à vouloir révoquer en doute l'autorité de ces Conciles, & que ne pouvant y réussir, on avoit tenté à mesure qu'on s'étoit éloigné du tems où ils avoient été tenus, d'en diminuer la force par des entreprises qui auroient pû être un jour aleguées par la Cour de Rome, comme autant de titres en sa faveur, si ceux qui ont été chargez de la défense des maximes du Royaume, ne s'étoient servi de tems en tems des voyes legitimes pour s'y opposer.

Que c'étoit un des principaux motifs qui y les obligeoit de rompre le silence, parce que c'étoit aussi cette infailibilité qui paroissoit avoir été un des principaux motifs de tout ce qui étoit émané de la Cour de Rome depuis la Constitution, & sur tout des Lettres qui venoient d'y être publiées.

Qu'au milieu des diferentes maximes qui y étoient repanduës, la prétention d'infailibilité s'y faisoit par tout apercevoir: que l'on y suppoit l'acceptation faite par l'Eglise universelle

selle de la Constitution, & que pour détruire, s'il étoit possible, l'autorité des décisions de la Cour, on vouloit faire regarder comme un crime & un deshonneur pour l'Ordre Ecclesiastique, le recours aux Tribunaux Seculiers établis par tant de Conciles, & par l'usage constant & uniforme de tous les siècles; mais que si le Pape décidoit que la Constitution est la loi de l'Eglise, ce n'étoit que pour mieux établir son infailibilité: qu'il supposoit l'acceptation, mais comme une acceptation due, & qu'on ne pouvoit pas refuser, *quam debito obsequio atque obedientia suscepit. . . . . Quam universa Ecclesia veneratione debita amplectitur.*

Que ce n'étoit point même sur le fondement de cette acceptation, qu'on reprovoit ce que des Evêques ont fait dans cette occasion: qu'on regardoit les voyes qu'ils ont prises en general, & indépendamment des circonstances, comme un crime & un attentat que ceux qui s'en sont servis n'ignoroient pas être, & avoir toujours été en exécration au Pape, & à l'Eglise Romaine: & qu'ainsi l'on renouvelloit soit par ces principes, soit par ces expressions, les Bulles de Pie II. de Jules II & la fameuse Bulle in *Cana Domini*, qui en a adopté les dispositions.

Que ces differens moyens qui ont été employez, ne pouvoient être attaqués que par le principe de l'infailibilité du Pape; mais qu'automatiquement tentoit-on de faire passer en ce Royaume des principes si contraires à la décision des plus celebres Conciles, & aux sentimens des Papes les plus illustres. Le Ministère public s'oposera sans cesse à de parei les

entreprises, & le silence même qu'on a gardé depuis le tems de la Constitution sur tout ce qui a été entrepris en faveur de l'infailibilité du Pape, & contre les droits des Evêques, est un nouvel engagement qui doit l'animer pour le maintien des Loix du Royaume.

S'il a dissimulé les Brefs & les Decrets des 17 & 26. Mars, 2. & 8. Mai 1714. si contraires aux droits de Episcopat, & si favorables à l'infailibilité du Pape; s'il s'est contenté d'empêcher qu'on ne repandît les Brefs & Decrets des 18. & 20. Novembre 1716 en requerant seulement qu'il fût fait des défenses de recevoir aucuns Brefs ou Bulles sans Lettres Patentes registrées au Parlement; si le desir & l'esperance de la paix ont engagé au silence dans le tems & du Decret du 17. Fevrier 1717. & de la Lettre du Cardinal Paulucci, quoi qu'ils ne respirassent que l'infailibilité du Pape; & l'anéantissement de l'autorité des Evêques, si l'on a eu enfin la moderation de ne requerir que la simple suppression du Decret du 16. Fevrier 1718. qui donnoit atteinte aux maximes sur les appellations au futur Concile: cette moderation même dont on abuse par ce dernier acte, qui rarifie, pour ainsi dire, tout ce qui s'est fait jusqu'alors, qui cite même avec éloge ce Bref du 20. Novembre 1716. si contraire aux maximes du Royaume; ce long silence dont il seroit à craindre qu'on abusât encore à l'avenir, les oblige de recourir à l'autorité de la Cour. C'est à ce silence qu'on doit ces expressions répandues dans ces lettres adressées à tous les fideles: *Petrum per nos loquentem*, & dans un autre endroit, *Ut Apostolica Sede discernent quid credere,*

des Princes &c. Decemb. 1718. 447  
 exedare, quid tenere, quid docere deberent, ut  
 ad illam scripta sua examinanda & emendan-  
 da dirigerent, ut inde lumen Catholica fidei re-  
 ciperent, ut non possit fides ipsa sentire defectum,  
 ut nemo eorum denique sententiam suam adver-  
 sus Petri auctoritatem defenderet; que c'est à  
 ce silence que nous devons ces autres ex-  
 pressions sur la Constitution, pour laquelle on  
 exige une entiere & aveugle obéissance, *debi-  
 tam & omnimodam obedientiam*; ces reproches  
 faits à ceux qui refusent d'accepter la loi que  
 le Pape leur propose, qu'on regarde comme  
*inobedientes homines veritati non acquiescen-  
 tes . . . Constitutioni se se subjicere detrectan-  
 tes . . . aberrantes qui in viam justitie suaviter  
 revocandi sunt*; ce crime enfin qu'on leur im-  
 pute, *quod quasi peccatum ariolandi est repu-  
 gnare. & quasi scelus idololatriæ est nolle ac-  
 quiescere.*

Que les consequences dangereuses de ces  
 maximes étoient évidentes; qu'elles retomboient  
 non seulement sur les Evêques qui n'avoient  
 pas accepté la Constitution, mais sur ceux  
 mêmes qui l'avoient accepté non en aveugles,  
 mais en juge; non avec une obéissance due à  
 la loi du Pape, mais après un examen & des  
 explications; qu'elles envelopoient même les  
 Parlemens qui n'ont enregistré la Constitution  
 qu'avec des modifications.

Que les consequences d'une pareille con-  
 damnation n'étoient pas moins dangereuses,  
 soit par rapport aux principes generaux du  
 jugement des Sujets du Roi, & des Evêques,  
 soit par rapport aux suites que cette condam-  
 nation pourroit avoir.

Que

Que l'horreur que cet acte veut donner des voyes les plus canoniques, impose encore une nécessité plus indispensable de venger les loix du Royaume, qu'on s'efforce d'attaquer en tant de manieres.

Que la conduite ensia du Pape en cette occasion, qui refusant toute voye de conciliation, ne voulant ni donner des explications, ni en aprouver, insensible aux desirs du Roi & aux vœux des Evêques, veut obliger les Sujets du Roi à recevoir sans restriction une Constitution que la Cour a modifiée par son Arrêt d'enregistrement, est une dernière raison qui les engage de demander à la Cour qu'il lui plaise les recevoir appellans comme d'abus du Decret imprimé sous le titre &c.

Vû l'imprimé intitulé, *Sanctissimi Domini nostri Domini Clementis &c.* Les gens du Roi retirez la matiere mise en déliberation.

La Chambre a reçu & reçoit le Procureur general du Roi appellant comme d'abus; ordonne que sur l'appel on procedera au lendemain de St. Martin en la maniere accoustumée; & cependant enjoit à tous ceux qui ont des exemplaires desdites Lettres de les apporter au Greffe de la Cour. Fait défenses à toutes sortes de personnes de les imprimer, vendre, &c. Fait pareillement inhibitions & deffenses à tous Archevêques & Evêques, Universitez, &c. de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, & mettre à execution directement ni indirectement &c. lesdites Lettres & Decrets, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs, &c. émanez de la Cour de Rome, sans Lettres patentes du Roi enregistrées au Parlement, pour en ordonner

des Princes &c Decemb. 1718. 443  
 donner la publication, à l'exception des Brefs  
 de penitencerie, provisions de Benefices, &c.  
 lesquels s'obtiennent en Cour de Rome suivant  
 les usages du Royaume, sous peine d'être traité  
 comme perturbateurs du repos public. Comme  
 aussi fait desensés à tous Imprimeurs, Libraires,  
 &c. d'imprimer, vendre, &c. aucunes Bulles,  
 Brefs, &c. sans Lettres patentes du Roi, regi-  
 strées à la Cour, à peine de 500. liv. d'amende,  
 d'échéance de leur maîtrise, & autres plus grie-  
 ves peines s'il y échet. Ordonne que le présent  
 Arrêt sera envoyé dans les Baillages & Séné-  
 chaussees du ressort, pour y être lu, publié, &c.  
 Fait en Parlement en vacation le 3 Octobre  
 1718. Signé GILBERT.

Il a encore paru d'autres Arrêts des diffé-  
 rens Parlemens du Royaume, qui sont tous  
 du même stile & qui contiennent à peu près  
 les mêmes raisons, ce qui fait que nous nous  
 abstenons de les rapporter.

## ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considéra-  
 ble en ALLEMAGNE, au NORD &  
 en POLOGNE, depuis le mois dernier

LES Troupes destinées à garder les Fron- <sup>Changée</sup>  
 tieres de Hongrie sont entrées dans les mens dans  
 Quartiers qui leur ont été assignés pour y le Royaume  
 passer l'hiver. Il ne paroît déjà plus dans ce d Hongrie.  
 Royaume aucunes traces des desordres de  
 la guerre passée depuis la paix conclue avec  
 les Turcs, & les franchises accordées par  
 S.

S. M. I. & C. jointes à la douceur & à la fertilité du climat, y ont attirés une si grande abondance d'Habitans, que ceux de la seule Ville de Belgrade se trouvent augmentés de près de 40000. La liberté, & la sûreté du Commerce ne contribueront pas moins à leur faire trouver la vie douce & agréable, S. H. ayant donné des ordres à tous les Bachas des Villes Frontières, de vivre en bonne intelligence avec les Impériaux, & de ne contrevenir en aucune manière au dernier Traité qui a été fait.

*Nous insérerons dans le Journal du mois prochain le Traité de paix en entier conclu à Passarowitz, & celui de commerce qui s'est ensuivi, ces pièces ne pouvant trouver place dans celui-cy à cause de la table des matieres.*

*L'Impératrice paroit en public.*

II. Le 22. du mois d'Octobre l'Impératrice Regnante parut en public pour la première fois depuis ses Couches, & se trouva à la Chapelle. Cette Princesse jouit d'une santé parfaite, de même que toute la Famille Imperiale.

III. Mr. le Baron de Thavonat de Ruzendorf a été fait Conseiller du Conseil Aulique, en consideration de ses services, & de son attachement à l'auguste Maison d'Autriche, dont il a donné des preuves en beaucoup d'occasions.

*Départ du Prince de Baviere.*

IV. Vers le milieu du mois d'Octobre le Prince Electoral de Baviere partit pour retourner à Munik, ou il ne doit pas faire un long séjour, s'étant proposé avant son départ de retourner incessamment à Vienne : Le Prince Ferdinand son frere est attendu

*des Princes &c.* Decemb. 1718. 445  
à la Cour de France de jour à autre, où il  
doit passer l'hiver.

La Princesse Sobieki, qui a été arrêtée *La Princesse*  
à Inspruch par les Ordres de S. M. I. & *Sobieski con-*  
C. dans le tems qu'Elle étoit prête de pas- *duite à Vien-*  
ser en Italie pour se marier avec le Cheva- *no.*  
lier de St. George, doit être conduite à Vien-  
ne avec une des Princeses ses sœurs qui  
l'accompagnoit dans ce voyage, où l'on  
espere que l'Empereur pourvoira à leurs  
établissmens.

V. Voici quelques Lettres de Vienne  
qui détaillent plus au long, que je ne pourrois  
faire, ce qui se passe de considerable en cete  
te Cour.

*De Vienne le 19. Octobre 1718.*

**L**E Prince jouit toujours d'une parfaite san-  
té, mais il n'y a pas d'aparence qu'il ail-  
le aux Pays-Bas avant la fin de Fevrier, quoi-  
que sa presence y paroisse de plus en plus ne-  
cessaire. Les nouvelles du Nord varient  
toujours, & on ne peut rien dire encore de  
certain sur cet Article.

La Citadelle de Messine s'est enfin renduë  
par Capitulation, cependant nous avons déjà  
pris posse à Melazzo, & lorsque toutes les  
Troupes qu'on attend en Sicile seront arrivées,  
on espere bien de déloger les Espagnols.

Mr. le General Caraffa a été choisi du Vi-  
ceroi pour les commander, ce qui a été con-  
firmé & agréé par S. M. On s'attend d'apren-  
dre bien tôt quelques bonnes exécutions de nos  
Troupes.

*De*

De Vienne le 2. Novembre 1718.

**L**E Duc de Savoye est enfin entré & a signé la Quadruple Alliance; le Marquis de St. Thomas qui est le premier Ministre de ce Prince à Vienne, vient de le notifier à la Cour. On attend avec impatience la resolution du Duc d'Anjou, & s'il aura suivi cet exemple, puisque le terme qu'on lui a accordé pour accepter le projet qui lui a été proposé, expire aujourd'hui. Il y a apparence que Mr. le General Caraffa, à qui le Viceroi de Naples a confié le commandement des Troupes en Sicile, sera le Chef de l'expédition qu'on projete de faire en ce pays, ayant sous lui Mr. le General Quinjen. Mr. le General Wetzel est en chemin pour venir ici, ce pourroit bien être à cause de la reddition de la Citadelle de Messine, où les Piémontois n'ont pas fait ce que l'on attendoit d'eux, & n'ont pas eu toute la confiance en nous qu'ils devoient avoir. Je suis &c.

*Arrivée du  
Roi de Polo  
gne à Var-  
sovie.*

VI. Le 14. du mois de Septembre dernier Sa M. Polonoise arriva à Varsovie venant de ses Etats hereditaires de Saxe, accompagnée de quantité de Seigneurs Saxons, elle fut complimentée sur son heureux retour par plusieurs Senateurs, & reçûe au bruit d'une triple decharge de tout le Canon des Rempars. Ce Prince séjourna dans cette Ville jusqu'au 21. qu'il partit pour se rendre à *Grodno*, ayant à sa suite plusieurs Palatins du Royaume, & escortée par trois cens de ses Gardes à cheval. Le 27. il arriva dans cette dernière

derniere Ville pour assister à la Diette generale du Royaume, & prit son logement dans le Palais de *Saphia*.

Le 3. du mois d'Octobre, l'ouverture de la Diette generale des Etats de Pologne se fit à *Grodno*. Le Roi s'étant rendu à pied à l'Eglise, entouré de ses Gardes, & accompagné de plusieurs Senateurs, Ministres d'Etat, Officiers de la Couronne, du grand Duché de Lithuanie, & de tous les Deputez de la Diette, assista au service Divin, après quoi tous les Senateurs & Deputez s'étans rendus dans la Sa'le, que l'on nomme des Chevaliers, chacun y prit place, pour entendre un très beau discours qui fut prononcé par Mr. le *Dukow ki* Marechal de la derniere Diette tenuë à *Varsovie*. Le lendemain on proceda à l'élection d'un nouveau Marechal, & le choix tomba à la pluralité des voix sur Mr. *Zawiza Starost de Mensk*. On agita dans les premieres scéances si le Roi seroit complimenté sur son heureux retour, quelques-uns prétendant qu'on ne le devoit point faire, que les Troupes Moscovites ne fussent entierement sorties du Royaume, cependant les Deputez s'étans joints au Senat, ils se rendirent près du Roi, auquel le Marechal fit un très beau discours, le suppliant entr'autres d'employer ses bons offices pour l'évacuation des Troupes étrangères; on fit ensuite la lecture des *Paëta Conventa*, après quoi on s'ajourna jusqu'au 11. que la Diette s'étant rassemblée, on proposa de déclarer vacantes les Charges de Grands Tresoriers de Pologne & de Lituanie, à cause de leurs

malversations, ce qui causa quelques contestations; on y fit aussi de grandes plaintes contre le General des Troupes de Lituanie. Le 12. le Maréchal fit entendre au Senat, que tous les Deputez des Palatinats avoient déclaréz qu'ils ne deliberoient sur aucune affaire, que les Moscovites ne fussent hors du Royaume, qui est le point sur lequel ils insistent le plus fortement, sur quoi le Grand Chancelier répondit que S. M. le souhaitoit ardemment, mais qu'elle ne voyoit pas quel moyen employer pour y réussir, & que cette affaire devoit être remise au Grand Conseil des Senateurs; Les jours suivans il fut resolu de faire une députation au Czard pour obtenir cette évacuation, & de suspendre les resolutions de la Diette jusqu'à leur retour; cependant on travaille aux universaux pour faire monter la Noblesse à cheval encas qu'on ne puisse obtenir de S. M. Czarienne, de retirer son Armée, & l'Armée de la Couronne doit être renforcée, afin que la Republique soit en état de faire tête à ses ennemis en cas de broüilleries. *Voilà l'état de la Diette jusqu'au 22. Octobre.*

## A R T I C L E VI.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en ANGLETERRE, HOLLANDE, & PAYS-BAS, depuis le mois dernier.*

I. **O**N a publié à Londres une Proclamation pour la prochaine Assemblée du Parlement, qui doit se faire le 22.  
au

*des Princes &c.* Decemb. 1718. 449

du mois de Novembre, jour auquel elle avoit été en dernier lieu prorogée.

*Proclamation pour l'Assemblée du Parlement.*

II. Vers le 20. du mois d'Octobre dernier Mr. Destouches Secrétaire de Mr. l'Abbé Dubois, apporta à S. M. la ratification du Roi de France, du Traité de la quadruple Alliance, & le même jour le Baron de Bentenriender presenta aussi celle de S. M. I. & C.

*Ratifications du Traité de la quadruple Alliance échangées.*

Le 24. ces mêmes ratifications furent échangées avec celles de S. M. Britannique chez Mr. le Comte de Stanhope Secrétaire d'Etat, & envoyées aux Cours de France & de Vienne. On se flatte toujours que les Hollandois y souscriront avant l'Overture du Parlement; ce qui se trouve dans une Lettre écrite de Vienne dans le Journal dernier, à l'Article d'Allemagne, ne s'étant pas encore confirmé.

III. Mr. le Marquis de Monteleon qui faisoit les fonctions d'Ambassadeur d'Espagne auprès de S. M. prit le 27. du mois d'Octobre, son Audiance de Congé du Roi suivant les ordres qu'il en avoit reçu de son Maître, ses bagages sont déjà embarquez sur un Yach qui lui a été fourni & S. E. n'attend plus qu'un vent favorable pour passer en Hollande où il doit se retirer; nonobstant les broüilleries survenues entre l'Angleterre & l'Espagne, ce Ministre a été traité avec beaucoup de distinction, & a reçu le present que S. M. accorde ordinairement aux Ambassadeurs étrangers, qui consiste en 3000. Guinées.

*Départ du Marquis de Monteleon.*

IV. Le 13. du même mois d'Octobre le Prince de Nassau & d'Orange, fut élu Sta-

touder de Groningue & Ommelandes avec les formalitez accoutumées, & reconnu en cette qualité.

*Arrivée  
du Marquis  
de Prié  
à la Haye.*

V. Mr. le Marquis de Prié qui étoit parti le 12. de Bruxelles arriva le 15. à la Haye, avec une suite fort nombreuse. On ne doute pas que ce ne soit pour regler toutes les contestations touchant la Barriere, que S. E. a entrepris ce voyage, aussi en espere-t'on une heureuse issue tant pour la tranquillité des Pais-Bas Autrichiens, que pour déterminer les Hollandois à entrer dans la quadruple Alliance; S. E. à son arrivée fut complimentée & visitée par tous les Ministres étrangers, & à déjà eu plusieurs Conférences, dont on attend de jour à autre le succès.

VI. L'ouverture de l'Assemblée des Etats de Brabant se fit le 9. de Novembre, avec les ceremonies accoutumées, & continuera ses Sceances jusqu'au 15. pour délibérer sur le Subside qui doit être accordé à S. M. I. l'année prochaine.

## ARTICLE VII.

*Qui comprend la Naissance, Mariage & Mort,  
des Princes & autres personnes Illustres  
dépuis le mois dernier.*

*Naissances.* I. **O**N a appris par diverses Lettres que le 30. Août dernier, la Czarinne épouse du Czard de Moscovie, avoit mis au monde une Princesse, à Petersbourg, qui a été nommée *Natalie*,

Le

*des Princes &c.* Decemb. 1718. 457

Le 14. Septembre l'Imperatrice Regnante accoucha à Vienne dans le Palais de la Favorite, d'une Archi-Duchesse, qui le même soir fut baptisée & nommée *Marie Anne, Eleonore Guillemine, Joseph*.

Vers le milieu du mois d'Octobre Madame de Castlemaine Epouse du Lord de ce nom, acoucha d'un fils à Londres, & le lendemain Madame la Comtesse de Sunderland accoucha aussi d'un garçon.

II. Le 18. Septembre Mr. le Cardinal Fabro fit à Rome la ceremonie du Mariage du Conestable Colonna avec la fille unique de la Duchesse Douairiere de Salviati. Les nouveaux mariés se rendirent ensuite à Marino, Fief appartenant au Conestable, avec un nombreux Cortège, & tous les Convivés au nombre de plus de cent, furent régalez magnifiquement pendant plusieurs jours.

*Mariages.*

Le Sr. Guillaume Phips, fils du Chancelier d'Irlande sous le Regne précédent, a épousé à Londres la fille unique du Comte d'Anglesey.

III. Le 21. Août la mort enleva au Château de Dillenbourg, le jeune Prince Hereditaire & unique, Henri Auguste Guillaume de Nassau d'Illebenourg, à l'âge de 18. ans, ce jeune Prince étoit sur le point d'aller voyager & visiter toutes les Cours de l'Europe, lorsque la petite verole le surprit, & trancha le fil d'une vie qui faisoit l'unique espérance de son Illustre Famille.

*Morts.*

Environ le même tems, la mort enleva à Paris le Sr. Adrien Samson Historiographe du Roi; ce Sçavant étoit neveu du fameux

Guillaume Samfon, & foutenoit dignement la reputation que cette Famille s'est acquise depuis longtems.

Pendant le cours du même mois le Lord Suffolke qui exerçoit la Charge de Grand Maréchal d'Angleterre, comme le plus proche parent du Duc de Norfolk, privé de cet Emploi à cause de la Religion Romaine qu'il professe, mourut à Hatton, Terre qui lui appartenoit.

Vers le milieu du même mois le Prince de Hornes mourut d'une fièvre chaude dans sa Terre de Belcèil scituée en Artois. Son corps a été aporté à Nicerische à deux lieues de Bruxelles, pour y être inhumé dans le Tombeau de ses Ancêtres.

En même tems la mort enleva à Paris le Maréchal Duc d'Harcourt dans un âge fort avancé, ce Seigneur étoit Chevalier des Ordres du Roi, Capitaine d'une Compagnie de Gardes du Corps, Lieutenant General du Gouvernement de Normandie, Capitaine du Palais de Rouen & Lieutenant General en Franche Comté.

Mr. le Comte de Bacheim Schonborn, Evêque de Newstat paya aussi le tribut à la nature dans son Diocèse le 12. du même mois.

Et quelques jours après Mr. l'Abbé de Louvois mourut à Paris, ensuite de l'operation qui lui avoit été faite de la pierre. La Charge qu'il exerçoit de Bibliothecaire de S. M. a été donné à Mr. l'Abbé Bignon.

# TABLE GENERALE ET ALPHABETIQUE

*Des principales matieres contenûes  
dans ce XXIX. Tome.*

## A

<b>A</b> Ga Turc obtient Audience du Roi de Pologne 140. prend congé	141
<i>Aides</i> (Cour des) ses remontrances au Roi 191. Réponse	244
<i>Aland</i> (Plenipotentiaires dans l'Isle d')	142
<i>Albani</i> (Dom) fait Referendaire à Rome	127
<i>Albermale</i> (le Duc d') sa mort	73
<i>Al d'orandini</i> (le Nonce) se retire de la Cour d'Espagne	182
<i>Alexei</i> (sin Tragique du Prince)	210
<i>Allemagne</i>	47. 130. 210. 286. 369. 4
<i>Andrinople</i> (Entrée de l'Ambassadeur d'Angleterre à)	111
<i>Angleterre</i>	63. 144. 222. 299. 374. 4
<i>Angleterre</i> (le Parlement d') prorogé 66. encore prorogé	225
<i>Angloise</i> (la Flotte) son départ pour la Méditerranée 65. 145. paroît sur les Côtes d'Espagne 180. Demandes de l'Amiral Bingle. Réponse de la Cour de Madrid 181. son départ de Port-Mahon 252. son arrivée à Naples, & son départ 253. son entrée dans le Canal de Messine 253. bat la Flotte Espagnole 254. Relation du Combat 324. se retire à Reggio 367. on envoie les prisonniers à Port Mahon	368
<i>Anglois</i> (les Negotians) se retirent des Villes d'Espagne 181. font sortir leurs Vaisseaux des Ports	336

TABLE DES MATIERES.

<i>Antona</i> (Don Gaspar d') commande à la Citadelle de Barcelone	23
<i>Aquaviva</i> (le Cardinal) son Decret pour faire retirer les Espagnols de Rome 126. se retire à Albano <i>id.</i> fait chanter le <i>Te Deum</i> pour la prise de Palerme	281
<i>Aranas</i> (le Pere d') Archevêque d'Oristan	99
<i>Argenson</i> (Estré à Mr. d')	4
<i>Armagnac</i> (le Prince Charles d') reçû en survivance de la Charge de grand Ecuier	124
<i>Armagnac</i> (le Comte d') sa mort	149
<i>Auguste</i> (le Roi) de Pologne, son départ pour la Pologne 57. son arrivée à Reus 139. donne audience à un Envoyé Turc 140. depart de l'Aga 141. retour du Roi à Dresde 142. doit retourner en Pologne 217. son depart de Dresde	297

B

<b>B</b> <i>Alfain</i> (la Cour de Madrid à)	99
<i>Baviere</i> (Harangue faite aux Princes de) à leur arrivée à Cologne & leur retour de Hongrie à Vienne	289
<i>Bilboa</i> (émeute à) 334. Troupes envoyées en Biscaye 401. Amnistie accordée au peuple de cette Province	402
<i>Bing</i> (propositions de l'Amiral) à Madrid 180. de fait la Flotte Espagnole près de Siracuse 254. se retire à Reggio 367. envoie ses prisonniers à Port Mahon	368
<i>Bissy</i> (Mandement du Cardinal de)	358
<i>Bois</i> (l'Abbé du) son retour de Londres à Paris 271. fait Secrétaire d'Etat	358
<i>Bourbon</i> (le Duc de) obtient la sur-Intendance de l'éducation du Roi 277. la Charge de Colonel	

TABLE DES MATIERES.

Colonel General des Suisses	281. discours de ce Prince au Roi pour obtenir la Charge de son éducation	337
<i>Bordeaux</i> (Programme proposé par l'Académie de)		15
<i>Bourgogne</i> (Assemblée des Etats de)		28
<i>Bretagne</i> (Harangue des Deputez du Parlement de) au Roi	25. Troupes envoyées en cette Province	26, le premier President exilé
	27. Assemblée des Etats	123. démarches de ce Parlement en faveur de celui de Paris
	348. sa lettre à cette Compagnie	349. à Mr. de la Vrilliere
	350. ses remontrances au Roi	350. sa lettre à Mr. d'Argenson
	353 est le seul qui fasse des remontrances	354
<i>Bresil</i> (départ de la Flotte Portugaise pour le)	24, arrivée de la Flotte du Bresil à Lisbonne	183.
<i>Bruxelles</i> (émeute à)	71. premiere Assemblée de la nouvelle Regence.	<i>id.</i>
<i>Bulles</i> (arrivée des) des Evêques de France		122

C.

<i>Adogan</i> (le Comte de) Ambassadeur à la Haye	66. son arrivée	67. son audience
	69. sa Harangue	70. compliment que lui font les Deputez des Etats
		147
<i>Charollis</i> (le Prince de) son séjour à Rome	41. son départ pour Naples	42. son retour en France
		283
<i>Comptes</i> (Chambre des) de Paris, ses remontrances au Roi	237. reponse de S. M.	242
<i>Constitution</i> (différends au sujet de la)	85. Arrêt du Parlement de Bourgogne contre des Libels	86. différens Ouvrages concernant
		1 nans

TABLE DES MATIERES.

ans la Constitution 173. ce qui s'est passé  
 au sujet de cette dispute 199. lettre de l'E-  
 vêque de Soissons au Regent 235. le Pape  
 fait publier un Bref de separation à Rome  
 355. Appel du Chapitre de Nôtre Dame de  
 Paris 356. des Curez 357. le Cardinal de  
 Noail es se demet de la Presidence du Con-  
 seil de conscience *id.* fait publier & afficher  
 son Appel *id.* son Mandement à ce sujet  
 360. Appel de plusieurs Communautz  
 359. conclusions de la Faculté de Theolo-  
 gie de Paris 391. second Mandement de  
 Mr. de Noailles 395. Decret du Pape  
 contre les Apellans 409  
**Copenhague** (depart de la Flotte Angloise de) 144  
**Courcillon de Dangeau** (Mad. de) sa mort. 149  
**Czard** (le) fait faire de nouvelles exécutions  
 63 Sentence de mort renduë contre son fils  
 220. Relation à ce sujet *id.* fait present à Spa  
 d'un Monument 226. demande le rapel du  
 Resident de l'Empereur 371

D.

**D** *Annemark* (le Roi de) retourne à Copen-  
 hague 62 depart de sa Flotte *id.* le Roi  
 va dans le Holstein 143  
**Deneuë** (le Sr. Jaques) guerit de la goutte 95  
**Deslouches** (Ode de Mr.) 169  
**Dijon** (Arrêt du Parlement de) contre des  
 Libelles 86  
**Dumbar** (le Lord) sa mort 307  
**Dumont** (Mr.) fait Gouverneur de Moudon  
 208

E.

**E** *ck* (le Comte d') son mariage 73  
*Empereur*

TABLE DES MATIERES.

<i>Empereur</i> (Reponse de l') à une lettre du Czar	
75. se tient à la Favorite 212. reponse de S. M. I. mal traduite par le Journaliste de Paris	230
<i>Enigmes</i>	17. 321
<i>Espagne &amp; Portugal</i> 18. 96. 174 245. 313. 401	
<i>Espagnols</i> (silence des) sur les propositions de la paix 19. font partir un grand convoi pour la Sardaigne. 20. reflexions sur l'état & les forces de l'Espagne <i>id.</i> leur reponse au sujet de la paix envoyée à Vienne 64. depart d'un autre convoi 96. leur irruption en Sicile 174 autre convoi 179. veulent justifier leur irruption en Sicile 245. sont battus près de Siracuse par les Anglois 324. état de leurs forces en Italie 329. articles remis à Mr. Stanhope en reponse de son Memoire 331. continuent le siege de Messine 332. nouveaux preparatifs 333. Ordonnance contre les étoffes de la Chine	402
<i>Elope</i> (Fables d') nouvelle Edition	245
<i>Escorial</i> (la Cour à)	179
<i>Eugene</i> (le Prince) son départ pour l'Armée d'Hongrie 54. la fait assembler près de Semlim <i>id.</i> son arrivée à Bellegrade 130. son retour à Vienne 287. est malade 288. sa guerison.	372

F.

<i>Fabricsius</i> (Mr.) son arrivée à Londres	66
<i>Faculté</i> de Paris. ses conclusions touchant l'Abel de M. de Neailles	391
<i>Flandres</i> (Deputez de) à Vienne 132. leur depart	133
<i>Flote Espagnolle</i> (bruits réandus au sujet de la) 97. on ignore ses desseins 127 fait descente en Sicile 174. sa retraite de Messine 253	

TABLE DES MATIERES:

est défaite par la Flotte Angloise	254.	re-
lation de ce combat	324.	liste des Vais-
seaux pris	328.	état de l'Armée en Italie.
		329
<i>Fontes</i> (le Marquis de) son retour de Rome à		
Lisbonne.		23
<i>France</i>	25. 101. 184. 225.	336
<i>Fischerus Maquardus rerum germanicarum</i>		
<i>Scriptores.</i>		153
	G.	
<b>G</b> <i>Allas</i> (le Comte de) ses Remontrances		
à Rome.	125.	209
<i>Galles</i> (aparance de reconciliation du Prin-		
ce de)		222
<i>Gens</i> d'affaire poursuivis en France pour		
leurs taxes.		29
<i>George</i> (le Roi) toujours à Kinsington	63.	
créé de nouveaux Chevaliers de la Jarre-		
tiere	64.	fait partir une Flotte pour la Me-
diterranée	65. 145.	autre pour la Mer
Baltique	72.	son arrivée à Copenhague
<i>id.</i> on celebre son Aniversaire	144.	travail le
à faire une alliance avec les Puissances de		
l'Europe	146.	signe le Traité
223.	le Mi-	
nistre de Savoye lui notifie l'irruption des		
Espagnols en Sicile	224.	va à Hampton-
court.		303
<i>Germain</i> (le Château de St) donné Madam-		
e de Berri.		124
<i>Giudici</i> (le Duc del) sa mort.		73
<i>Grays</i> ( Lettre de M. ) au Marquis de		
Monteleon au sujet de la défaite des Es-		
pagnols	303.	autre de ce Ministre en re-
ponse de celle du Marquis de Montel-		
eon.		378
		<i>Gré.</i>

TABLE DES MATIERES.

*Grimani* (Mr.) Ambassadeur à Rome. 286  
*Grodno* (prochaine Diette à) 297

H

**H** *Amilson* (le Comte d') fait Colonel du  
 Regiment de Viard. 52

*Harcourt* (le Marquis d') fait Capitaine des  
 Gardes du Corps. 124

*Heider* (le Baron d') sa mort 307. celle de  
 son Epouse. *idem.*

*Hesse Cassel* (la Princesse d') accouche d'une  
 Fille. 306

*Hijar* (le Duc d') fait grand d'Espagne 23

*Hollande* 67. 146. 226. 304. 448

*Hollandois* (les) entrent dans la quadruple  
 Alliance. 374

*Holstein* (la Duchesse d') accouche d'une fille.  
 73

*Hongrie* 47. 130. 210. 286. 369

I.

**I** *Imperatrice* (l') retourne au Palais de la  
 Favorite 296. accouche d'une Archiduchesse.  
 371

*Imperiale* (l'Armée) se separe en Hongrie.  
 216

*Joli* (Memoires de Mr.) 9

*Italie* 40. 125. 208. 281. 366. 408

L.

**L** *Ambesc* (le Prince de) fait Gouverneur  
 d'Anjou. 124

*Larrei* (Mr. de) son histoire de Louis XIV.  
 75

*Levi* (le Marquis de) commande dans le  
 Comté de Bourgogne. 125

*Litterature* 3. 75. 153. 230. 309. 388

*Louis XIV.* Histoire de ) 75

*Louis*

TABLE DES MATIERES.

*Loüis XV.* sa Déclaration concernant l'aliénation des petits Domaines 31. autre concernant les biens des Religioneux *id.* Arrêt du Conseil qui proroge le cours des Especes *id.* Lettres Patentes pour la levée des 4. d. par livres 32. Arrêt du Conseil pour rapporter les titres de ceux qui possèdent des biens Domaniaux *id.* autre qui proroge le cours especes, & qu'on recevra le cinquième en Billets de l'Etat *id.* Edit du Roi portant fabrication de nouvelles especes 33. Lettres pour l'établissement d'un Canal en Provence 101. Arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement de Paris au sujet des Monoyes 105. autre pour le même sujet 106. sa reponce aux Remonstrances du Parlement de Paris 120. Arrêt du Conseil concernant les Billets de Banque 123. autre contre les comptables *id.* autre concernant la vente des Domaines 124. concernant la Compagnie d'Occident 204. contre la recherche de la Noblesse 205. qui fixe le cours des especes en Alsace *id.* cinq autres pour l'établissement de la taille proportionnelle 206. qui proroge le cours des especes 207. réponse du Roi aux Rémonstrances de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides 242. 244. autre prorogation des especes 270. le Roi tient son Liét de Justice 274. reponce aux dernières Rémonstrances 275. fait arrêter quelques Membres du Parlement 278. reponce aux representations de cette Compagnie 280. Edit concernaut les Princes Legitimez ,  
&

TABLES DES MATIERES

& le rang des Pairs 343. Déclaration en faveur du Comte de Thoulou-  
se 347. refuse l'élargissement des Prison-  
niers 354. fait assembler des Troupes aux  
environs de Paris 355. changemens dans  
les Conseils 358. promotion d'Officiers  
generaux. 366  
**Lu** (pièce de poësie de Mademoiselle du ) 89

M.

**M** *Adrid* (broüillette de la Cour de) avec  
Rome 181. defence de recevoir au-  
cun Bref 182. 209. Pacard affiché 246  
*Mailly* (le Comte de) sa mort 149  
*Maine* (le Duc du) se retire 277. on lui ôte  
l'éducation du Roi. *id.*  
*Maldegem* (Mr. de) fait Capitaine des Hal-  
lebardiers. 305  
*Melos* (le Comte de) obtient audience au  
Pape. 127  
*Messine* (prise de la Citadelle de) 404. Ca-  
pitulation. *id.*  
*Meklembourg* (état du differend du Duc de)  
avec sa Noblesse 268. propositions faites  
à ce Prince. 299.  
*Merlini* (l'Abbé) fait camerier d'honneur du  
Pape. 45  
*Modene* (la Duchesse Douïariere de) sa mort.  
150  
*Monbazon* (le Duc de) son mariage. 306  
*Monicart* (le Sr.) auteur du livre Versailles  
immortalisé. 399  
*Monteleon* (Lettre du Marquis de) Amba-  
sadeur à Londres à Mr. Graags Secre-  
taire d'Etat 276

## TABLE DES MATIERES.

N.

<b>N</b> <i>Niffances</i> , Mariages & Morts	72. 143. 368
<i>Naples</i> (dispositions dans le Royaume de)	45. nouvelles de ce Royaume 234
<i>Noailles</i> (le Cardinal de) se demet de la Prêfidence du Confeil de Confcience 357. fait afficher fon Apel <i>id.</i> fon Mandement à ce fujet 360. fecond Mandement 395	395
<i>Nord</i>	56. 139. 217. 297. 448
<i>Norwège</i> (aproche des Suedois fur les Cotes de)	219

O.

<b>O</b> <i>Rigi</i> (Mr. d') fa mort	73
<i>Orleans</i> (le Duc d') fa reponfe aux representations du Parlement 190. la Princeffe fa fille fe fait Religieufe à Chelles 278	278

P.

<b>P</b> <i>Arker</i> (M.) fait Chancelier d'Angleterre	67
<i>Pages</i> (le Lord) fon mariage	73
<i>Paix</i> (Traité de) figné à Paffarowits	315
<i>Palme</i> (le General) va à Vienne	66
<i>Pape</i> (le) Parain de la fille du Comte de Gallas 40. envoie les Bulles aux Evêques de France 44. 122. fon anniverfaire célébré à Rome 209. on lui notifie la Paix avec les Turcs 282. fait publier à Rome fon Bref de feparation avec les Apellans 355. 366. les broüilleries continuent avec l'Espagne 369. Decret du Pape contre les Apellans de la Conftitution 409	409
<i>Parlement</i> de Paris (differend entre les Chambres du) 28. deliberations de cette Compagnie 29. mouvemens du Parlement au fujet de l'Edit des Monoyes 102. Arrêt contre cet Edit 103. autre Arrêt contre ceux du Confeil 107. remontrances au Roi 109. reponfe du Roi 120. representations au Regent 187. reponfe 190. fuite de ce qui s'eft paffé au fujet du même Edit des Monoyes 197. fecondes remontrances 198. 256. 309. jufques & compris 321. Arrêt contre les étrangers 268. va au Louvre où le Roi tient fon lit de Juftice 274. proteftations faites 277. on enleve quelques Membres du Parlement 278. representations au Roi à ce fujet 279. reponfe 289. entre en vacance 354. rend un Arrêt contre le Decret du Pape, qui fe fepare &c. 366	366
<i>Paffarowits</i> lieu deftiné pour traiter de la paix en Hongrie 47. detail de ce qui s'eft paffé depuis l'arrivée des Plenipotentiaires Turcs 48. arrivée de ceux de l'Empereur 51. pleins-pouvoirs non fuffifans 52. on en reçoit d'autres 76. les Turcs conviennent des Préliminaires 137. Journal du Congrez 134. Voyez les lettres de Vienne 137. 138. fuite du Journal 213. Signature de la paix 215. elle eft publiée 287. articles du Traité. 297	297
<i>Pays-Bas</i>	67. 146. 226. 304. 448
<i>Piccolomini</i> (le Baron de) fa mort	306
<i>Pleurefie</i> (remede contre la)	388
<i>Pologne</i>	56-139. 217. 297. 443
<i>Portugal</i>	18. 95. 174. 247
<i>Portugal</i> (le Roi de) refufe du fecours aux Venitiens	100
<i>Provana</i> (le Comte de) fon arrivée à Londres 300. fon audience <i>id.</i>	300
<i>Provence</i> (Canal en)	101
<i>Pruffe</i> (depart du Roi de)	119

## TABLE DES MATIERES.

Q.	
<b>Q</b> <i>Paruple Abianca</i> (signature de la) à Paris 202. à Londres	223
<i>Queloz</i> (le Marquis de) fait Gouverneur de Saragoffe	99
<i>Questions</i> proposées en France pour se passer des Bulles de Rome	13
R	
<b>R</b> <i>Ratisbonne</i> (Memoires presentez à la Diette de)	60
<i>Reine</i> (Duchessede d'Angleterre la) sa mort.	73
<i>Reponse</i> de la Cour de Madrid aux propositions de l'Amiral Bing.	181
<i>Rohan</i> (le Cardinal de) fait afficher un Mandement	356
<i>Rome</i> (Reflexions sur la Cour de) 42. Broüilleries avec la Cour de Madrid. 181. Fait défense aux Espagnols de se retirer.	283
S	
<b>S</b> <i>Agredo</i> (Mr. Gerard) fait Procureur de. St. Marc.	286
<i>Sardaigne</i> (convois pour la)	19
<i>Savoie</i> (plaintes de l'Envoyé de) à Paris. 223. Commissaires nommez à Vienne pour examiner les demandes du Duc de Savoie. 212. Son Ministre notifie à Londres l'irruption des Espagnols en Sicile.	224
<i>Saxe</i> (Etats de l'Electorat de) leur lenteur. 56 se separent	57
<i>Saxe</i> (Depart du Cardinal de) pour Ratisbonne.	182
<i>Schlick</i> (Mr. le Comte de) sa mort.	306
<i>Segur</i> (Mr. de) fait Gouverneur de Foix.	355
<i>Serlim</i> (L'Armée Imperiale s'assemble près de) 54. Mouvements qu'elle fait.	131
<i>Sicile</i> (irruption des Espagnols en) 174. Détail de ce qui s'est passé. 175. Reflexions sur cet événement. 18. veulent justifier leur irruption. 245. suite de ce qui s'est passé. 248. Continuation du siege de Messine. 332. 368. Prise de la Citadelle 404. Capitulation.	id.
<i>Siffons</i> (Lettre de l'Evêque de) au Regent.	235
<i>Souverains</i> du monde, ouvrage nouveau.	157
<i>Spa</i> (Present fait par le Czar à)	226
<i>Stanhope</i> (le Comte de) va à Madrid 247 Son retour. 301	
Memoire presenté à cette Cour. 302. Articles remis en reponse.	331
<i>Suede</i> (Incertitude de ce qui se passe en)	61
<i>Suisse</i> (Traité de Paix conclu en)	139
T	
<b>T</b> <i>Taverner</i> (Mr.) fait Evêque de Solfone.	99
<i>Tatars</i> (Envoyé du Cham des) à Varsovie.	142
<i>Terracena</i> (le Marquis de) sa mort.	152
<i>Traité</i> conclu entre la France & la Lorraine 30. entre l'Empereur & le Duc de Savoie. 290 A Passarowitz entre l'Empereur & la Porte. 291 Ratifications échangées. 370. Traité de Commerce.	id.
V	
<b>V</b> <i>Alahie</i> (Armée Othomane en)	211
<i>Venise</i> (depart des convois de) pour le Levant 45. de la Flotte de Corfou pour Zantes 129 actions des grâces pour la paix.	225
<i>Venitiens</i> (les) sollicitent l'eu vain du secours de S. M. Portugaise 23. non compris dans les Pleins-pouvoirs des Ambassadeurs Turcs	128
<i>Verboom</i> (Dom Prosper) Gouverneur de la Citadelle de Barcelone	21.
<i>Verjaillet</i> immortalisé ouvrage nouveau en Vers	399

*Extractum Privilegii Sacrae Cæsareæ  
& Catholicæ Majestatis.*

**E**X Mandato Sacrae Cæsareæ & Catholicæ Majestatis, omnibus & singulis Typographis ac aliis quibuscunque Librariam negociationem exercentibus, seridè firmiterque inhibetur, ne quisquam Libellum cui titulus *La Clef des Cabinets*, ( quem imprimendi soli Andreae Chevalier, Bibliopolæ & Typographo Luxemburgensi facultas data est ) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum & Dominiorum Suae Cæsareæ & Catholicæ Majestatis hæreditariorum fines, simili aliove caractere aut formâ excudere, recudere vel aliò excudendos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere, vendere & distrahere clam seu palam, citrà supranominati Andreae Chevalier consensum, audeat vel præsumat, sub pœnâ privationis quorumcunque exemplarium, & insuper multæ quinque Marcarum auri puri fisco Cæsareo & parti læsæ ex æquo decerendæ. Datum Viennæ 10. Februarii 1716. Infrascripti erant CAROLUS. (L. S.) Vc. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN. Ad Mandatum Sacrae Cæsareæ Majestatis proprium. PETRUS JOSEPHUS DOLBERG,